

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA



Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion  
Département des Sciences De Gestion

## MEMOIRE

En vue de l'obtention du diplôme de  
MASTER EN SCIENCES DE GESTION

Option : Comptabilité Audit

### L'INTITULE DU MEMOIRE

**Les déclarations fiscales et parafiscales des entreprises algériennes  
Cas entreprise DTC**

Préparé par :  
Mr. IKHLEF Nadir

Dirigé par :  
Mr. IFOURAH Hocine

Date de soutenance : 14/07/2019

#### **Jury :**

Président : Madame AYAD N.  
Examineur : Madame Mekhmoukh S.  
Rapporteur : IFOURAH H.

Année universitaire : 2018/2019

# *Dédicaces*

*Je dédie ce modeste travail qui aurait pu aboutir et voire la lumière avec l'aide de dieu le tout puissant.*

*A la mémoire de ma mère que j'aime beaucoup que Dieu l'accueille dans son vaste paradis.*

*A toi mon père qui m'a toujours soutenu,  
Ensemble vous avez su m'encourager et me soutenir tout au long de mes études.  
Que dieu vous protège.*

*A vous tous mes très chères et mes adorables sœurs  
A toi ma chère femme sans oublié mon très cher bébé(ANIS).*

*A vous mon promoteur pour votre aide précieuse.*

*A vous mes collègues.*

*A toute ma famille, à tous mes amis et aux étudiants de notre promotion.*

*Nadir*

# *Remerciements*

*Au terme de mon travail ; je tiens à exprimer mes vifs remerciements les plus sincères et plus profonds tout d'abord au bon dieu le tout puissant pour le courage, la patience et la santé qui m'a donné pour suivre mes études.*

*Je tiens à exprimer toutes mes gratitudes et remerciements à tous ceux qui m'ont aidé à achever ce travail en particulier Mr IFOURAH Hocine qui a accepté de m'encadrer et ma chère femme Pour l'aide précieuse qu'elle m'a fourni pendant toute la durée de ce projet.*

*Les membres du jury qui ont donné de leur temps pour juger ce travail*

*Je tiens également à exprimer mon respect et reconnaissance à tous mes amis ainsi que tous le personnels de l'entreprise DTC.*

## Liste des abréviations :

- ANGEM Agence nationale de gestion du microcrédit
- AP : Acompte provisionnel
- ART : Article
- BNC : Bénéfice non commerciaux
- CA : chiffre d'affaire
- CASNOS : Caisse nationale de la sécurité sociale des non salariés
- CIDTA : Code des impôts directs et taxe assimilée
- CNAC : Caisse nationale d'assurance chômage
- CNAS : Casse nationale assurance sociale
- DA : Dinars algérien
- DTC : DIVINDUS TRADING COMPANY
- EPE : Entreprise publique économique
- EPIC : Etablissement publique à caractère industriel
- EURL : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
- IBS : Impôt sur les bénéfices des sociétés
- IFU : Impôt forfaitaire unique
- IRG : Impôt sur le revenu global
- LF : Loi de finance
- LFC : Loi de finance complémentaire
- NIF : Numéro d'identification fiscal
- SARL : Société a responsabilité limitée
- SGP : Système généralisé préférences
- SPA : Société par actions
- TAP : Taxe sur l'activité professionnelle
- TTC : Toute taxe comprise
- TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

# Sommaire

<b>Introduction générale</b> .....	1
<b>Chapitre 1</b> : le système fiscal algérien .....	4
Section 1 : présentation de la fiscalité .....	4
Section 2 : définition et classification de l'impôt .....	8
Section 3 : les déclarations fiscales des impôts .....	13
<b>Chapitre 2</b> : les impôts directs .....	22
Section 1 : Impôt su les bénéfices des sociétés .....	22
Section 2 : l'impôt revenu global .....	26
Section 3 : la taxe sur l'activité professionnelle .....	31
<b>Chapitre 3</b> : les impôts indirects .....	40
Section 1 : la taxe sur la valeur ajoutée .....	41
Section 2 : Le droit d'enregistrement et le droit de timbre .....	44
<b>Chapitre 4</b> : déclarations fiscales et parafiscales de l'entreprise .....	47
Section 1 : présentation de l'entreprise .....	47
Section 2 : déclarations fiscale .....	51
Section 3 : déclarations parafiscales .....	63
<b>Conclusion générale</b> .....	66

**Introduction générale :**

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, on assiste à une hausse très importante des échanges internationaux et à l'ouverture des marchés commerciaux. La concurrence internationale impose ainsi, à chacun des intervenants d'être compétitif. C'est dans ce contexte qu'il convient d'étudier la présence de l'Algérie sur les marchés mondiaux à travers son engagement dans le cadre des accords commerciaux internationaux tels que l'accord d'association avec l'Union Européenne, les accords bilatéraux avec les pays arabes et le Système Généralisé de Préférences (SGP) avec les USA.

A cet effet, l'Algérie en 1990 a mis en place une politique commerciale s'articulant sur l'objectif de la diversification des exportations à travers l'élargissement de la gamme des produits exportés aux produits agricoles et aux produits industriels.

Il faut noter que les exportations de l'Algérie sont, depuis indépendance, constituées essentiellement des hydrocarbures qui présentent plus de 90% de la totalité des exportations. A titre d'exemple, les exportations hors hydrocarbures de l'Algérie ont enregistré une diminution de 40,76% en 2015 par rapport à 2014, soit 3,15% du volume global des exportations (Selon les informations du centre national d'informatique et des statistiques de douanes).

Aujourd'hui, les données disponibles montrent que seules quelques entreprises accèdent aux marchés extérieurs pour des volumes et des valeurs insignifiants. Le nombre d'entreprises qui accèdent aux marchés extérieurs régulièrement est passé de 280 dans les années 1980 à 40 en 2012.

L'État algérien a mis en œuvre des mesures d'encadrement à partir des années 1990 destinées à encourager la production nationale ainsi que les exportations vers les marchés extérieurs, dans le but de libérer l'Algérie de sa dépendance envers les recettes d'hydrocarbures et de se préparer à l'éventuel après le pétrole. Ce qui s'est traduit par l'encouragement des exportations par un certain nombre de moyens directs et indirects, dont les incitations fiscales qui font l'objet de mon travail de recherche.

Le système fiscal algérien se caractérise par son aspect essentiellement déclaratif. Dans le cadre de ce système, les contribuables déterminent eux-mêmes leurs bases d'impositions et les déclarent spontanément à l'administration fiscale à travers les différentes déclarations (G50, G4, CNAS...), ces dernières sont réputées être

sincères et complètes, et pour les confirmer ou les infirmer, l'administration fiscale se réserve le droit d'un contrôle à posteriori des éléments ainsi déclarés

Le système fiscal doit s'adapter régulièrement aux besoins du développement économique et social à moyen et à long terme.

Par ailleurs, si ce système existait sans aucune limite, les redevables peuvent être réticents aux paiements des impôts et fuir leurs obligations fiscales, ce qui ne manquera d'influer négativement sur le niveau des ressources fiscales.

Les modifications du système fiscal et le développement des instruments visant l'élargissement de l'assiette de l'impôt, suite aux réformes fiscales engagées des années 1988 en Algérie, essentiellement par la réduction des taux de prélèvements ainsi que les actions de lutte contre toutes pratiques frauduleuses qui se sont fortement développées à la faveur des nouvelles données du marché, induites par la modification du cadre législatif et réglementaire.

Le système fiscal et parafiscal d'une entreprise est principalement déclaratif ça veut dire qu'il revient au contribuable la charge de présenter librement à l'administration fiscale, les éléments de l'assiette des impôts auxquels il est redevable, parallèlement à cela, la législation fiscale reconnaît à l'administration le pouvoir de procéder au contrôle de la déclaration souscrite. Ce pouvoir constitue un contrepoint au système déclaratif aux fins de sauvegarde des intérêts de trésor public.

La déclaration fiscale et parafiscale peut être mensuelle, trimestrielle et annuelle, comporte plusieurs forme telle que : déclaration mensuelle G 50, déclaration globale des revenus G1, déclaration du chiffre d'affaire G 12, déclaration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés G 4, et chaque forme de déclaration dispose de déférentes procédures qui permettent au contribuable le paiement de l'impôt concernant.

Mon objectif à travers ce mémoire est d'étudier de plus prêt le cadre conceptuel de déclaration fiscale et le parafiscales d'une entreprise.

Pour ce faire, j'ai essayé de répondre à la problématique suivante :

- **Quelles sont les déclarations fiscales et parafiscales qui doivent être faites par l'entreprise?**

Autour de cette question principale, plusieurs questions secondaires peuvent en découler à savoir :

- Quels sont les différents impôts supportés par les entreprises algériennes?
- Quel est le taux d'imposition selon les nouvelles dispositions?
- Quels sont les déclarations fiscales et parafiscales de l'entreprise en Algérie?

Pour tenter de répondre à toutes ces questions, j'ai formulé les hypothèses suivantes :

- **Hypothèse 01** : les différents impôts à la charge de l'entreprise Algérienne et les impôts les plus importants : L'IBS, L'IRG, la TAP, la TVA
- **Hypothèse 02** : les différentes déclarations fiscales sont : déclaration mensuelle, déclaration globale, déclaration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.
- **Hypothèse 03** : les déclarations parafiscales sont : CNAS et CASNOS.

Pour parvenir à mon objectif, j'ai opté pour une démarche méthodologique comportant deux niveaux d'analyse :

Une recherche bibliographique et documentaire : la consultation des ouvrages, des mémoires, et des sites d'internet ; pour collecter les informations nécessaires.

Parallèlement à cette recherche bibliographique, j'ai bénéficié d'un stage pratique au sein de l'entreprise DTC unité de Bejaia où j'ai adopté une méthode analytique qui porte sur l'analyse d'un dossier fiscal de ladite entreprise.

Pour cela j'ai élaboré un travail qui sera reparti en quatre chapitres :

Le premier chapitre concerne le système fiscal Algérien qui comporte la présentation de la fiscalité, définition et classification de l'impôt et les déclarations fiscales des impôts.

Le deuxième chapitre sera consacré aux impôts directs en commençant par l'impôt sur les bénéfices des sociétés puis l'impôt sur le revenu global puis la suite la taxe sur l'activité professionnelle et enfin La taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le troisième chapitre sera consacré aux impôts indirects en commençant par la taxe sur la valeur ajoutée et le droit d'enregistrement et le droit de timbre.

Le quatrième chapitre sera consacré aux déclarations fiscales et parafiscales de l'entreprise.

Enfin, conclusion générale.



## **Chapitre 1 : le système fiscal algérien**

L'histoire de l'impôt montre que la fiscalité dépend étroitement de la forme d'économie qui prévaut dans la société, mais également de l'organisation sociale et la nature des services qui sont attendus de l'état.

Au moyen âge, les impôts étaient payés en heures travail ou en nature (travaux de voirie, approvisionnements en grain ou autres produits agricoles - patente et gabelle).

Aussi longtemps que les services offerts par la puissance publique consistaient en une garantie contre les agressions extérieures, et dans la construction d'infrastructures pour faciliter les communications, l'imposition en nature permet de satisfaire la plupart des besoins de l'état, qui pouvait se procurer de la main d'œuvres en demandant à chaque seigneur de fournir un nombre de travailleurs ou de soldats correspond à son rang ou à son état et de prélever une partie des récolte des propriétaires.

Aujourd'hui, bien que les impôts soient perçus sous forme monétaire, l'état détermine l'assiette de l'impôt (tel que le montant sur le revenu, la valeur de la propriété mobilière) à laquelle il applique un barème ou un taux, et procède au recouvrement de l'impôt auprès de contribuable.

La fiscalité ordinaire algérienne après avoir été une composante complexe, lourde et dissuasive à l'égard de l'investissement privé, les pouvoirs publics dans le cadre de la mondialisation et d'ouverture économique, ont entamé la réforme fiscale de 1992 qui envisage d'encourager la production.

La fiscalité Algérienne est de type déclaratif, le contribuable détermine lui-même les bases d'imposition et les déclare à l'administration fiscale. Il prévoit la possibilité de contrôles fiscaux tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Des recours gracieux et contentieux existant également.

### **Section 1 : présentation de la fiscalité**

#### **1. L'historique de la fiscalité :**

Le système fiscal algérien était le produit du système fiscal colonial, que le législateur à reformulé à maintes reprises pour l'adapter à la réalité socio-économique du pays.

## **2. Définition de la fiscalité :**

Un système fiscal est défini comme étant un ensemble d'impôts institués dans un État. Il désigne, au sens large, toutes les procédures d'adoption et de gestion de l'impôt, d'organisation de l'administration fiscale ainsi que les éléments du système d'organisation et de gestion de l'économie, les influences des données culturelles et psychologiques des citoyens. La fiscalité est l'un de ces moyens d'action des gouvernements afin de les permettre d'intervenir dans différents domaines, elle est par les possibilités d'inciter, orienter, diriger ou prohiber qu'elle offre, la mieux placée pour l'instauration d'un comportement propice au développement.<sup>1</sup>

Le système fiscal « c'est la combinaison des divers éléments techniques, administratifs et juridiques qui entrent en ligne de compte pour l'établissement ».<sup>2</sup>

La fiscalité renseigne à la fois le système de perception des impôts et l'ensemble des lois qui régissent les procédés de perception. Le concept évoque aussi l'ensemble des impôts qui sont en vigueur dans un pays à une époque déterminée.

Le terme «fiscalité» tire son origine de «fiscus» qui vient du latin, qui signifie «panier» que les romains employaient pour recevoir de l'argent. Il a donné également naissance au fisc, qui désigne couramment l'ensemble des administrations publiques qui ont en charge l'impôt<sup>3</sup>.

Le mot «Fiscalité» est défini par plusieurs auteurs selon leur entendement. Selon le dictionnaire encyclopédique la fiscalité est l'ensemble de la législation sur le fisc et des modalités administratives de recouvrement des impôts.

En d'autre terme la fiscalité est un ensemble des lois, règlements et pratique relatif à l'impôt.

Ainsi pour nous la fiscalité est comprise comme une méthode utilisée par le pouvoir public dans l'espoir de mobiliser les ressources nécessaires, susceptibles de résoudre les problèmes économiques et sociaux d'ordre pécuniaire qui lui sont posés.

---

<sup>1</sup> O, KANDIL, théorie fiscale et développement. Ed SNED 1970, p 9.

<sup>2</sup> Guerrou. S, « la problématique de l'incitation fiscale a l'investissement productif national et étranger en Algérie », mémoire de magistère, sciences économiques, université de Bejaia, 2005, p 67.

<sup>3</sup> Claude et AUGE, dictionnaire encyclopédique, Larousse, paris, 1958, P.411.

Les impôts ne constituent qu'une partie des prélèvements obligatoires, qui comprennent aussi les sommes versées à des organismes non étatiques dans un but de protection sociale la sécurité sociale, par exemple, n'est pas financée par le budget de l'État, mais perçoit des cotisations auprès des ménages et des Entreprises. L'impôt est une obligation financière déterminée par l'État, c'est un retrait appliqué sur les gains des salariés et les exerçants d'activités commerciales ou professionnelles pour des personnes physiques ou morales.

### **3. Le rôle de la fiscalité :**

**3.1 Au niveau macro-économique :** La fiscalité sert d'instrument de régulation économique et sociale. Elle organise la perception des impôts et taxes au profit de l'État et des collectivités locales ; Elle précise le risque fiscal lie au non-respect des obligations légales ; Elle offre aux entrepreneurs une vision des choix de politique économique et sociale et ainsi des opportunités offertes.

Elle peut ainsi devenir un instrument d'orientation de l'activité économique ; Elle a pour objectif d'attendre la stabilité économique de l'État en essayant de contrer l'inflation par l'augmentation des taxes ou la déflation pour la baisse des impôts.

**3.2 Au niveau micro-économique :** L'impôt peut jouer un rôle très important dans le développement économique à plusieurs niveaux :

Mobiliser les ressources internes pour financer le développement : les collecter pour les acheminer vers les dépenses publiques d'investissement, de même cette mobilisation optimale des ressources internes par la fiscalité accroître et renforce l'indépendance vis-à-vis de l'extérieur, car le recours à des solutions de facilité immédiate (l'endettement extérieur) ne peut que porter atteinte à la liberté de décision économique et financière ;

La fiscalité et l'épargne: la fiscalité peut intervenir pour favoriser la formation de l'épargne et sa consommation, c'est-à-dire, non pas l'encouragement de l'épargne en soi, mais cette dernière sera acheminé vers les circuits d'investissement. De même que l'État peut exercer une action de freinage des consommations de luxes et le gaspillage des revenus et fortunes en pénalisant la dépense pour inciter les agents économiques à épargner ;

La fiscalité et l'investissement : joue un rôle très important dans l'encouragement des investissements en accordant des avantages aux investisseurs. S'agissant de l'investissement étranger, il est généralement admis que la décision d'investir dans un pays prend en considération certains éléments :

Politiquement : la stabilité des institutions et le respect de la justice et son autonomie ;

Administrativement : l'investisseur cherche les lois modernes et efficaces, de procédures faciles et une communication adéquate ;

Techniquement : il cherche une infrastructure moderne et générale ;

Économiquement : il cherche une politique économique claire, un marché suffisant et en expansion, et des perspectives d'exportation.

Le rôle de la fiscalité est capital du fait que par la fiscalité d'Etat :

- Stimule la production, il faut qu'il y ait une allocation des ressources ;
- Assure la redistribution des revenus aux agents économiques ;
- Assure d'une façon particulière l'équilibre de l'économie.

En fin la fiscalité est considérée comme étant un instrument d'investigation globale de la puissance publique qui influence aussi d'une manière directe l'activité économique de l'ensemble.

Le système fiscal couvre quatre principaux objectifs:

- **La production de recette** : le premier objectif consiste à collecter les recettes fiscales auprès des différents contribuables;
- **La redistribution** : les recettes doivent ensuite être redistribuées en réduisant l'inégalité. L'impôt progressif permet en général la réalisation de cet objectif. Cela signifie qu'un taux d'imposition supérieur est appliqué aux revenus élevés (impôt sur la fortune par exemple);
- **L'internalisation des externalités** : le troisième objectif consiste à établir de nouveaux prix pour les autres solutions économiques, à savoir l'utilisation des impôts et des subventions, pour s'assurer que les prix du marché reflètent de manière mieux adaptée le coût social et l'avantage collectif;
- **La représentation** : pour finir, il est nécessaire de renforcer la représentation politique. Lorsque les gouvernements dépendent plus des recettes fiscales et moins des revenus provenant des ressources naturelles, de l'aide internationale ou du financement par l'emprunt, la responsabilité des gouvernants envers les citoyens concernant l'utilisation des fonds publics s'en trouve renforcée. Ainsi, les conséquences de la taxation directe sur les revenus des particuliers et des sociétés sont plus profondes.

**Section 2 : définition et classification de l'impôt :****1. Définition de l'impôt :**

Les définitions de l'impôt sont multiples, cette multiplicité est due aux différents points de vue des chercheurs.

On définit l'impôt comme étant « présentation pécuniaire » requise des contribuables par voie publique à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture de charges publiques. Certains auteurs ajoutent en outre à cette définition l'idée que l'impôt sert non seulement à la couverture des charges, mais aussi à des interventions publiques.

D'autres ajoutent l'idée que l'impôt est un instrument de répartition des charges publiques des fonctions des « facultés contributives des citoyens ».

Quelque soit la définition retenue, il est de fait que si l'objectif principal de l'impôt est d'alimenter les caisses publiques, il a souvent un but complémentaire fort important : la neutralité fiscale donne place à l'interventionnisme fiscal qui se manifeste dans nombreux domaines.

On peut définir l'impôt comme :

- Un prélèvement pécuniaire (L'impôt est un prélèvement en argent sur les personnes physiques ou morales).
- Un prélèvement obligatoire (C'est la caractéristique première de l'impôt qui justifie les prérogatives fiscales étendues dont dispose l'administration).
- Un prélèvement requis par voie d'autorité (Ce caractère est indispensable afin que les personnes publiques puissent exercer leurs missions de service public. Par conséquent l'administration fiscale dispose de prérogatives importantes, étendues pour rechercher la matière imposable, pour contrôler les déclarations fiscales, pour asseoir l'impôt et pour le recouvrer. Par exemple, l'administration a le pouvoir d'infliger des sanctions administratives aux contribuables défaillants. Les conditions de l'infraction commise par le contribuable et le montant de l'amende fiscale sont prévues par la loi.)
- L'impôt, un prélèvement effectué à titre définitif (A l'inverse de l'emprunt, l'impôt ne fait pas l'objet d'une restitution.)

Autre définition de l'impôt :

Comme l'impôt n'a pas de contrepartie directe le fiscaliste Gaston JEZE définit ce dernier comme étant « une prestation pécuniaire, requise à des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques ». Cette

définition est considérée l'une des plus ancienne utilisé par les spécialistes, elle est formulée à base de quatre principes qui indique »<sup>4</sup>.

L'impôt est une prestation pécuniaire requise des personnes physiques ou morales par voies d'autorité, a titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges politiques et permettre à l'Etat d'effectuer certaines interventions dans le domaine économique et social<sup>5</sup>.

## **2. Classification de l'impôt :**

Les impôts peuvent être classés de différentes manières :

### **2.1. impôt directe et impôt indirecte :**

#### **2.1.1. impôt directe :**

- Supporter directement par le contribuable : la personne qui paie l'impôt ou la taxe est aussi la personne redevable.
- Perçu de manière périodique, suite à une déclaration de l'entreprise (ex. : l'impôt sur le revenu).

#### **2.1.2. Impôt indirecte :**

- Versé par un contribuable qui ne supporte pas directement la charge fiscale, l'impôt est prélevé sur le consommateur et payé par le vendeur.
- Perçu de manière ponctuelle, suite à la réalisation d'un événement particulier et sans besoin d'un avis d'imposition (exemple : la TVA, collectée par l'entreprise sur le consommateur qui en supporte la charge fiscale et reversée par l'entreprise à l'état).

### **2.2. impôts réel et personnel :**

#### **2.2.1. impôt réel :**

- Taxe un élément économique sans tenir compte de la situation personnelle du contribuable (exemple : l'impôt foncier, l'impôt commercial communal, la TVA).

#### **2.2.2. Impôt personnel :**

- Taxe une valeur économique en étant aménagé pour tenir compte de la situation personnelle du contribuable (exemple : l'impôt sur le revenu).

---

<sup>4</sup> COZIAN Maurice, « précis de la fiscalité des entreprises », Edition technique, Paris 1997, Page 3.

<sup>5</sup> JEZE GASTON, cité par DUVERGER, Finances publiques, 11<sup>ème</sup> édition, PUF, Paris, 2007, p29.

**2.3. impôts de répartition et de quotité :**

**2.3.1. Impôt de répartition :**

- taux d'imposition n'est pas connu à l'avance mais déterminé en fonction de la somme à percevoir par les pouvoirs publics. Cette somme est ensuite répartie entre les différents contribuables (exemple : les impôts communaux).

**2.3.2. Impôt de quotité :**

- le taux d'imposition est déterminé mais la somme à percevoir n'est pas connue à l'avance (exemple : impôt commercial communal).

**2.4. impôts proportionnel et progressif :**

**2.4.1. Impôt proportionnel :**

- S'obtient par l'application d'un taux fixe (exemple : TVA).

**2.4.2. Impôt progressif :**

- Déterminé par un barème qui permet de faire augmenter l'impôt avec la matière imposable (exemple : impôt sur le revenu).

**2.5. Impôts analytique et synthétique :**

**2.5.1. Impôt analytique :**

- Ce type d'impôt ne prend en compte qu'un seul élément (exemple : impôt foncier).

**2.5.2. Impôt synthétique :**

- Cet impôt prend en compte un ensemble d'éléments taxés de manière globale (exemple : impôt sur le revenu, impôt sur la fortune et l'impôt commercial communal).

**2.6. Impôts local et national :**

**2.6.1. Impôt local (ou communal) :**

- Impôt déterminé par la commune d'implantation.

**2.6.2. Impôt national (ou d'Etat) :**

- L'impôt entre dans le budget national et est constitué de taux identiques pour tout le territoire.

### **3. Les mécanismes de perception de l'impôt :**

La technique fiscale est l'ensemble des procédés qui permettent l'établissement et la réception de l'impôt en cherchant à atteindre les objectifs de rendement et de justice. Tout système fiscal est confronté à trois questions : comment déterminer et à mesurer la matière imposable ? Comment calculer l'impôt dû par le contribuable ? Comment percevoir l'impôt ?

#### **3.1.L'assiette de l'impôt :**

Asseoir l'impôt consiste à déterminer quelle est la matière imposable.

L'assiette de l'impôt est donc la base sur laquelle il repose. Asseoir l'impôt comprend les étapes suivantes :

- Le recensement de ce qui doit être soumis dire la matière imposable ;
- La fixation des quantités ou des valeurs qui base au calcul du montant de l'impôt payé ;
- Le recensement est donné par champ combine plusieurs éléments dont :
  - le choix du type d'impôt à asseoir ;
  - la fixation pour chaque impôt de la nature des biens ou des opérations qui seront soumises.

#### **3.2.La liquidation de l'impôt :**

Liquider l'impôt consiste à calculer la somme due par le contribuable une fois connue la quantité de la matière imposable que celui-ci détient. Dans la plupart des cas, il suffit d'appliquer à cette matière imposable le taux ou le tarif fixé par le législateur. Toutefois, les opérations de liquidation peuvent être rendues plus complexes par l'existence de discriminations décidées par la loi.

On distingue :

**3.2.1. L'impôt de répartition :** l'impôt est dit de répartition lorsque le produit global est connu à l'avance puis il est ensuite réparti entre les contribuables.



**3.2.2. L'impôt de quotité :** l'impôt est dit de quotité lorsque le produit global n'est pas connu à l'avance. Le taux d'imposition est fixé par le législateur.

**3.2.3. L'impôt à taux fixe :** il est constitué par une somme déterminée. Ex : le droit de timbre de dimension.

**3.2.4. L'impôt proportionnel :** lorsque le rapport entre la valeur de la matière imposable et celle de la cotisation à payer est constant. Ex : droit d'enregistrement sur les ventes d'immeuble.

**3.2.5. L'impôt progressif :** l'impôt est progressif lorsque son taux augmente au fur et mesure que s'accroît la quantité imposable.

### **3.3.Le recouvrement de l'impôt :**

L'impôt est une fois liquidé, il reste à le recouvrer, est l'ensemble des procédures permettant au fisc d'encaisser les sommes qui sont dues. Le recouvrement des créances fiscales soulève une série de questions : qui doit payer ? A qui doit en payer ? Quand doit-on payer ? C'est le législateur qui précise qui doit payer.

Le recouvrement de l'impôt s'agit de la dernière phase, qui consiste à opérer l'encaissement réel de l'impôt :

- soit après appel du montant par l'administration concernée. Le contribuable reçoit alors un extrait du rôle d'imposition ou un avertissement à payer qui émanent de la perception (ou de la recette- perception) chargée du recouvrement, avec la date limite de paiement. Cette procédure concerne surtout l'impôt sur le revenu et les impôts locaux ;
- soit spontanément. Dans ce cas, le contribuable adresse lui-même et sans recevoir de demande de l'administration, l'impôt dont il est redevable. Ce mode de recouvrement est fréquent lorsque le contribuable effectue également la liquidation de l'impôt. C'est le cas pour l'impôt sur les sociétés et la TVA ;

**Section 3 : Les déclarations fiscales des impôts :**

**1. La déclaration d'existence :**

Il y a deux types de déclarations fiscales :

- **Les déclarations d'existence**, dans lesquelles le contribuable porte à la connaissance de l'administration l'exercice d'une activité nouvelle qu'il entreprend. Les déclarations d'existence correspondent à une sorte d'état civil sur le plan économique et sur le plan fiscal.

Pour les nouveaux contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique ou de l'impôt sur le revenu global (IRG), ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), vous êtes tenu de souscrire une déclaration d'existence dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

La déclaration d'existence, doit être souscrite dans les trente (30) jours du début de l'activité, auprès de l'inspection des impôts dont relève le lieu d'exercice de votre activité.

La déclaration d'existence, doit comporter les renseignements suivants :

- nom et prénom ;
  - adresse en Algérie et en dehors de l'Algérie si vous êtes un contribuable de nationalité étrangère.
- Il y a également des **déclarations de résultat** comme des déclarations de BIC, ou des déclarations d'impôts sur les sociétés, ou encore des déclarations de chiffre d'affaires en principe mensuelles ou trimestrielles, ou encore la déclaration des BNC (Bénéfices non commerciaux) pour les activités libérales.

Deuxième type de participation du contribuable : il existe en droit fiscal un certain nombre de **commissions** qui sont paritaires, c'est-à-dire qui sont constituées à la fois par des représentants des contribuables et des représentants de l'administration fiscale, et qui sont investies de compétences variables définies par la loi fiscale. Les deux commissions les plus connues sont la commission départementale des impôts qui est présidée par un magistrat administratif, et par la commission de conciliation qui est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

❖ Qui doit souscrire cette déclaration ?

Si la personne est un nouveau contribuable relevant de l'impôt sur le Revenu Global (IRG) ou de l'impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS), il est tenu de souscrire une déclaration d'existence dont le modèle est fourni par l'administration Fiscale

**2. Déclarations mensuelles :**

Déclaration unique tenant lieu de bordereau-Avis de versement des impôts et taxes perçus au comptant ou par voie de retenue à la source (TAP - Acomptes provisionnels IBS/IRG - IRG/Salaires - IRG/RCM - TIC- TVA).

❖ Qui doit souscrire cette déclaration ?

- La déclaration (**Série n° G50** - couleur Bleu) doit être souscrite par les entreprises relevant du régime réel d'imposition.
- La déclaration (**Série n°G50** - couleur marron) doit être souscrite par les entreprises relevant du régime du forfait, et les Administration Publiques.

❖ Quel est le délai de déclaration ?

L'imprimé de déclaration doit être déposé dans les vingt (20) premiers jours du mois.

❖ Quel est le lieu de déclaration ?

L'imprimé de déclaration doit être déposé à la recette des impôts dont relève l'entreprise.

**Cette déclaration doit être souscrite par :**

- Les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ;
- Les personnes physiques, entreprise individuelles et sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu global dans la catégorie BIC, dont les bénéfices, sont déterminés suivant le régime réel et le régime simplifié d'imposition ;
- Les professions libérales relevant de l'IRG dans la catégorie BNC et dont le bénéfice est déterminé suivant le régime de la déclaration contrôlée.

### **3. Déclarations annuelles des revenus et des résultats :**

#### **3.1. Au titre de l'IRG :**

##### **3.1.1. Déclaration globale des revenus :**

#### **Qui doit souscrire cette déclaration ?**

La déclaration globale des revenus (série G N°1) doit être souscrite par :

- Les personnes physiques relevant du régime du réel qui exercent une activité industrielle, commerciale, non commerciale et artisanale ou agricole ;
- Les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les terrains agricoles ;
- Les personnes bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers ;
- Les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux en sus de leur salaire principal, à l'exception des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associé dans les établissements d'enseignement.

#### **Quel est le délai de déclaration ?**

Votre déclaration globale des revenus doit être obligatoirement souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année. Lorsque le délai de dépôt expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

#### **Quel est le lieu de déclaration ?**

Vous êtes tenu de faire parvenir votre déclaration globale, à l'inspection des impôts du lieu de votre domicile fiscal.

#### **Quels sont les éléments devant figurer dans votre déclaration?**

Vous devez :

- Fournir toutes les indications nécessaires au sujet de votre situation ainsi que celles relatives à vos charges de famille.
- Indiquer les divers éléments nécessaires à la détermination de votre revenu imposable.

**Quels sont les documents à joindre à votre déclaration?**

- Vous êtes tenu de joindre à votre déclaration globale : L'état des personnes qui sont considérées fiscalement à votre charge;
- L'état des charges à déduire de votre revenu global.

Cet état doit préciser :

- En ce qui concerne les dettes contractées et les rentes payées à titre obligatoire :

1. le nom et le domicile du créancier ;
2. la nature ainsi que la date du titre constatant la créance;
3. le chiffre des intérêts ou arrérages annuels;
4. la juridiction dont émane le jugement.

- En ce qui concerne les impôts directs et taxes assimilées déductibles de l'IRG ;

1. la nature de chaque contribution ;
2. le lieu d'imposition ;
3. l'article du rôle et le montant de la cotisation.

- L'état relatif aux éléments du train de vie indiquant les éléments ci-après :

- Loyer ou valeur locative et adresse :

1. de l'habitation principale ;
2. des résidences secondaires : en Algérie, en dehors de l'Algérie.

- Automobiles de tourisme, caravanes, yachts ou bateaux de plaisance, avions de tourisme.

- Domestiques, précepteurs, préceptrices et gouvernantes.

- Le justificatif des retenues à la source ouvrant droit à un crédit d'impôt.

### 3.1.2. Déclarations spéciales professionnelles :

En plus de la déclaration globale des revenus, vous êtes tenu de produire les déclarations spéciales suivantes :

- Pour le Bénéfices professionnels : l'imprimé à remplir G n°11.
- Pour le Revenus agricoles : l'imprimé à remplir G n°15.
- Pour Traitements et salaires : l'imprimé à remplir G n°29 et 29 Bis (la déclaration à souscrire par l'employeur ou le débirentier).

La date limite de dépôt des Déclarations : au plus tard le 30 avril de chaque année.

Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

**3.1.3. Cession ou cessation :** En cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d'une entreprise, l'exercice d'une profession libérale ou d'une exploitation agricole, vous êtes tenu de souscrire :

- Une déclaration globale de vos revenus,
- Une déclaration spéciale de votre revenu catégoriel.

La déclaration IRG et la déclaration spéciale doivent être souscrites dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de cession ou de la cessation.

**3.1.4. Décès:** En cas de décès du contribuable les revenus imposables doivent faire l'objet :

- d'une déclaration globale,
- d'une déclaration spéciale.

### 3.2. Au titre de l'IFU :

**3.2.1. La déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires :** Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du

lieu d'implantation de l'activité, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin de chaque année, une déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires (G n° 12).

**3.2.2. La déclaration complémentaire :** En cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré, au titre de l'année N. Les contribuables concernés sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif, dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de trente millions de dinars (30.000.000 ,00DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant.

La déclaration globale et la déclaration spéciale doivent être souscrites par les ayants-droit du défunt. Les déclarations susvisées doivent être produites, dans les six (06) mois, à compter de la date de décès.

Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant, le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique (IFU) est versé au régime du bénéfice réel.

**Les nouveaux contribuables :** sont tenus de souscrire la déclaration G12, et de s'acquitter spontanément du montant de l'impôt forfaitaire unique dû.

Cette déclaration doit être souscrite avant le 31 décembre de l'année du début de leur activité.

**3.2.3. La déclaration trimestrielle des retenues à la source au titre des salaires versés :**

Les contribuables soumis au régime de l'IFU sont tenus de verser, les sommes dues, durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil au cours duquel les retenues ont été effectuées.

**3.3. Au titre de l'IBS :**

**Quels sont les délais et le lieu de déclaration?**

Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sont tenus de souscrire une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à

l'exercice précédent. La déclaration doit être produite au plus tard le 30 avril de chaque année.

Lorsque le délai de dépôt de cette déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit. La déclaration doit être produite auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal.

### **Quels sont les documents à joindre à votre déclaration?**

Vous êtes tenus de joindre à votre déclaration, le bilan fiscal :

- Un relevé des versements en matière de taxe sur l'activité professionnelle ;
- Un relevé détaillé des acomptes versés au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés;
- Une documentation justifiant la politique des prix de transfert pratiquée dans le cadre des opérations de toute nature réalisées avec des sociétés liées au sens des dispositions de l'article 141 bis du CID , pour les sociétés relevant de la DGE lorsqu'elles sont apparentées. Le défaut de production ou la production incomplète de la documentation, exigée en vertu des dispositions de l'article 169 bis du code des procédures fiscales, dans le délai de trente (30) jours à partir de la notification, par pli recommandé avec avis de réception, entraîne l'application d'une amende d'un montant de 500.000 DA. Si l'entreprise n'ayant pas respecté l'obligation déclarative est contrôlée, il est procédé, en plus de l'amende citée précédemment, à l'application d'une amende supplémentaire égale à 25% des bénéfices indirectement transférés au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

**NB :** Les entreprises dotées d'une assemblée devant statuer sur les comptes, peuvent, au plus tard dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'expiration du délai légal prévu par le code du commerce pour la tenue de cette assemblée, souscrire une déclaration rectificative. Sous peine d'irrecevabilité de la déclaration, doivent être joints, dans le même délai, les documents, en leur forme réglementaire, qui fondent la rectification, notamment le procès-verbal de l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes. (Article 14 de la loi de finances 2009).



➤ **Au titre de l'IBS :**

Les contribuables relevant de l'IBS sont tenus de produire dans le délai de dix (10) jours, une déclaration de cession ou de cessation au niveau de l'entreprise à l'inspection des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal.

➤ **Au titre de la TAP :**

En cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, les contribuables relevant de l'IBS ou de l'IRG, catégorie bénéfiques professionnels, sont tenus de faire parvenir à l'inspection des impôts du lieu d'imposition, dans un délai de dix (10) jours, la déclaration relative à la TAP.

**NB :**

Obligation de mentionner sur toutes les déclarations fiscales le numéro d'identification fiscale.

Les contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale, libérale ou artisanale sont tenus de mentionner leur numéro d'identification fiscale sur tous les documents relatifs à leurs activités (déclarations fiscales, documents comptables,... etc.).

Le non respect de cette obligation entraîne la suspension :

- de la délivrance de l'extrait de rôle;
- de la délivrance des différentes attestations de franchise de TVA;
- des réfections prévues aux articles 219-1 et 219 bis du code des impôts directs et taxes assimilées;
- de l'octroi des sursis légaux de paiements des droits et taxes;
- de la souscription des échéanciers de paiements;

Ces mesures s'appliquent également en cas de communication de renseignements inexacts servant à l'établissement de la carte d'identification fiscale.

- **Au titre de l'IFU :** En cas de cession ou cessation d'activité, les contribuables soumis au régime de l'impôt Forfaitaire Unique sont tenus de faire parvenir à

l'inspecteur des impôts de rattachement, une déclaration de cessation, dans un délai de dix (10) jours.

## Chapitre 2 : les impôts directs

L'impôt est un prélèvement pécuniaire effectué par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie sur les personnes physiques et morales en vue de la couverture des dépenses publiques.

L'impôt ne constitue qu'une partie des prélèvements obligatoires, qui comprennent aussi les sommes versées à des organismes non dans un but de protection sociale. La sécurité sociale par exemple, n'est pas financée par le budget de l'état mais elle perçoit des cotisations auprès des ménages et des entreprises.

Les impôts directs sont perçus par voie de rôle nominatif, c'est-à-dire, un titre émis par l'administration fiscale en vertu, duquel, elle poursuit le paiement de l'impôt. Le contribuable est informé de la matière imposable et du montant à payer.

### Section 1 : L'impôt sur les bénéfices des sociétés

**1. L'impôt sur les bénéfices des sociétés** : est perçu au profit de l'état et établi sur les bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et personnes morales sans distinction de forme ou d'objet.

C'est ainsi un impôt direct et annuel, il est dû à raison des bénéfices réalisés en Algérie par les assujettis soumis obligatoirement au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel, quel que soit le chiffre d'affaire.

**1.1.L'assiette de l'IBS** : l'assiette de cet impôt comporte :

#### 1.1.1. Le champ d'application de l'IBS :

Selon l'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées (LF 2019).

Sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

- Les sociétés quels que soient leur forme et leur objet, à l'exclusion (des sociétés de personnes et des sociétés en participation au sens du code de commerce, sauf lorsque ces sociétés optent pour l'imposition à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Dans ce cas, la demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151. Elle est irrévocable pour toute la durée de vie de la société, des sociétés civiles, qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions à l'exception de celles ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Dans ce dernier cas, la demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151. Elle est irrévocable

pour la durée de vie de la société, Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs mobilières (OPCVM) constitués et agréés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur et les sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique).

- les établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial :  
Sont également passibles dudit impôt :
  - les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA.
  - Les sociétés coopératives et leurs unions, à l'exclusion de celles visées à l'article 138 du CIDTA.

**1.1.2. Les exonérations de l'IBS :** selon l'article 138 du CIDTA stipule que sont exonérées de l'IBS :

- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une période de trois (3) années, à compter de la date de mise en exploitation.

Si les activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (6) années et ce, à partir de la date de mise en exploitation.

Cette période d'exonération est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Lorsqu'une entreprise dont l'activité est déployée par ces jeunes promoteurs, exerce concurremment une activité dans les zones à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire et en dehors de ces zones, le bénéfice exonéré résulte du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé dans les zones à promouvoir et le chiffre d'affaires global.

Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au micro-

crédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

- Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Bénéficient également d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le bénéfice des sociétés :

- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent;
  - Le montant des recettes réalisées par les troupes et les organismes exerçant une activité théâtrale;
  - Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires;
  - Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du Ministère chargé de l'Agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ;
  - Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et fonctionnant conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations désignées ci-après :
    - ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal;
    - opération de transformation portant sur les produits ou sous produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matière première dans l'agriculture ou l'industrie ;
    - opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.
- Bénéficient d'une exonération de dix (10) ans, les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de

tourisme, de voyage ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme.

- Bénéficiaire d'une exonération pendant une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité, les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers sur la part du chiffre d'affaires réalisé en devises.
- Bénéficiaire d'une exonération permanente des opérations d'exportation de biens et celles portant sur les services, génératrices de devises.

**1.2.Taux d'imposition :** Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19% pour les activités de production de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26% pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

### **1.3.Modalités de paiement**

#### **❖ Quels sont les délais de versement des acomptes provisionnels dû au titre de l'IBS?**

Les acomptes provisionnels, dû au titre de l'IBS, sont versés suivant le calendrier ci-après :

- 1<sup>er</sup> acompte : Du 20 Février au 20 Mars ;
- 2<sup>ème</sup> acompte : Du 20 Mai au 20 Juin ;
- 3<sup>ème</sup> acompte : Du 20 Octobre au 20 Novembre ;
- Solde de liquidation : Au plus tard le 30 avril de l'année suivante. (Article 356-2 et 6 du CIDTA)

#### **❖ Quel est le traitement fiscal d'un excédent de versement en matière d'IBS ?**

Les contribuables soumis au régime des acomptes provisionnels ont la possibilité de procéder à l'imputation de l'excédent de versement lors de la liquidation du solde de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), sur les versements ultérieurs d'acomptes provisionnels et ce jusqu'à résorption de l'excédent du versement (Article 356-6 du CIDTA - Circulaire n°3 MF/DGI/DLRF/LF13 du 11 /02/2013).

- **Les sociétés obligatoirement imposables à l'IBS sont:**
  - Les sociétés par actions (SPA) ;
  - Les sociétés en commandite par actions ;
  - Les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL) ;
  - Les entreprises publiques économiques (EPE) ;
  - Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
- **Les sociétés imposables par option sont :**
  - Les sociétés en nom collectif ;
  - Les sociétés en commandite simple ;
  - Les sociétés en participation ;
  - Les sociétés civiles ;

La demande d'option doit être annexée à la déclaration de l'IBS. Elle est irrévocable pour toute la durée de vie de la société.

## Section 2 : l'impôt revenu global

**1. Impôt sur le revenu global :** est un impôt global dans la mesure où il concerne la globalité des revenus réalisés par des personnes physiques, comme il peut concerner catégorie par catégorie, dans ce cas là on parlera de la retenue à la source. Il est annuel et déclaratif. Le contribuable doit déclarer et souscrire ses déclarations<sup>1</sup>.

Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- bénéfices professionnels;
- revenus des exploitations agricoles ;
- revenus de la location des propriétés bâties et non bâties;
- revenus des capitaux mobiliers ;
- traitements, salaires, pensions et rentes viagères;
- plus-values de cession.

**2. Les personnes imposables :** Sont soumis à l'impôt sur le revenu global:

- Les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus.

---

<sup>1</sup> Art 1 du CIDTA.

Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne.

- Sont considérés comme ayant en Algérie leur domicile fiscal :
  - les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ;
  - les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts ;
  - les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

**3. Les personnes exonérées :** Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global:

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieurs ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global.
- Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens.

**4. Les revenus imposables :** Sont soumis à l'impôt sur le revenu global, les revenus nets des catégories suivantes:

- Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux;
- Bénéfices des professions non commerciales;
- Revenus des exploitations agricoles;
- Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties;
- Revenus des capitaux mobiliers;
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères;
- Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits y afférents.



## 5. Les revenus exonérés :

### 5.1. Pour les bénéficiaires industriels et commerciaux:

#### 5.1.1. Bénéficiaire d'une exonération permanente:

- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent;
- Les troupes exerçant une activité théâtrales, au titre des recettes réalisées.

#### 5.1.2. Les bénéficiaires imposables titrés des activités de réalisation des logements sociaux, promotionnels et ruraux aux conditions fixées par un cahier des charges.

#### 5.1.3. Bénéficiaire d'une exonération pour période de dix(10) ans:

Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art;

#### 5.1.4. Bénéficiaire d'une exonération totale pendant une période de trois (03) années à compter de leur mise en exploitation, les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du "Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes". Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir la période d'exonération est portée à six (06) années à compter de la date de mise en exploitation.

#### 5.1.5. Les investissements réalisés par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activité de production régi par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage bénéficiaire au titre des revenus ou bénéficiaires des activités agréées pour une période de trois (03) années à compter de l'exercice au cours duquel a débuté l'activité de l'exonération de l'IRG. Cette exonération s'applique aux investissements agréés au plus tard le 31/12/2009.

### 5.2. Pour les revenus locatifs: Bénéficiaire d'une exonération permanente les revenus de locations établies au profit d'étudiants.

### 5.3. Pour les revenus agricoles:

- Bénéficiaire d'une exonération totale, à titre permanent, les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et des dattes.
- Bénéficiaire d'une exonération pour période de dix (10) ans:
  - Les revenus résultant des activités agricoles et d'élevages exercés dans les terres nouvellement mises en valeur;
  - Les revenus provenant des activités agricoles et d'élevages exercés dans les zones de montagne.

### 5.4. Pour les revenus des capitaux mobiliers:

- Bénéficiaire d'une exonération de l'IRG, pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2003, les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières. Cette exonération a été étendue, par la loi de finances 2004, à l'IBS.
- Bénéficiaire d'une exonération de l'IRG, les produits et les plus-values de cessions des obligations et titres assimilés cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de 5 ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2003. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période. Cette exonération a été étendue, par la loi de finances pour 2004, à l'IBS. La loi de finances pour 2006 a étendu l'exonération de l'IRG concernant les valeurs mobilières, au profit des détenteurs d'obligations et titres assimilés d'une échéance inférieure à cinq (05) ans, qui optent pour le report de l'échéance de leurs titres sur une période minimale de cinq (05) ans (extensibles) en ne faisant pas bénéficier du remboursement de l'impôt déjà payé. S'agissant des détenteurs d'obligations et titres assimilés qui optent pour l'encaissement anticipé de leurs titres avant l'échéance de cinq (05) ans (rétractables), ils perdent désormais l'avantage fiscal accordé, et doivent s'acquitter lors de l'encaissement de l'impôt au titre des produits réalisés durant la période écoulée de conservation de leurs créances, majoré d'un intérêt.
- Bénéficiaire d'une exonération de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2005, les produits des actions du Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi.

**5.5. Pour les traitements, salaires, pensions et rentes viagères :** Bénéficiaire d'une exonération permanente:

- Les personnes de nationalité étrangère exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique;
- Les personnes de nationalité étrangère employées dans les magasins centraux d'approvisionnement dont le régime douanier a été créé par l'article 196 bis du code des douanes;
- Les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre des programmes destinés à l'emploi des jeunes dans les conditions fixées par voie réglementaire;
- Les travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants et sourds-muets dont les salaires sont inférieurs à quinze mille dinars (15.000);

- Les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission;
- Les indemnités de zone géographique;
- Les indemnités à caractère familial prévue par la législation sociale telles que notamment : salaire unique, allocations familiales, allocations de maternité;
- Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit;
- Les allocations de chômage, indemnités et prestation servies sous quelque forme que se soit par l'État, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance;
- Les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné, pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie;
- Les pensions des moudjahidine, des veuves et des ascendants pour faits de guerre de libération nationale;
- Les pensions versées à titre obligatoire à la suite d'une décision de justices;
- L'indemnité de licenciement.

**6. Lieu d'imposition :**

- Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.
- Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.
- Les revenus des associés de sociétés de personnes et les sociétés en participation au sens du code du commerce et les membres de sociétés civiles, sont assujettis à l'IRG au lieu de l'exercice de l'activité ou de la profession, ou le cas échéant, au principal établissement.
- Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables au lieu où elles possèdent, en Algérie, leurs principaux intérêts.

**Section 3 : la taxe sur l'activité professionnelle****1. Domaine d'application de la TAP :**

Est un impôt direct perçu chaque fois qu'une activité induit un chiffre d'affaire qui lui sert d'assiette.

La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

**2. Champ d'application :** selon l'article 217 CIDTA : La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises en vertu du présent article, à la taxe.

La TAP est une taxe au profit des wilayas (29%), communes (66%) et la caisse de garantie de solidarité des collectivités locales (5%). Elle est due à raison :

- Des recettes brutes réalisées par les contribuables qui, possédant en Algérie une installation professionnelle permanente, exercent une activité dont les profits relèvent de l'IRG dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, à l'exclusion des revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés ;
- Du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'IRG, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'IBS.

**3. Éléments composant le chiffre d'affaires :**

Pour les entreprises relevant de l'IBS /ou de l'IRG exerçant une activité industrielle ou commerciale : Le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité exercée. Toutefois, les dites opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise sont exclues du champ d'application de la TAP.

Pour les unités des entreprises de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des encaissements de l'exercice. Une

régularisation des droits dus sur l'ensemble des travaux doit intervenir au plus tard à la réception provisoire à l'exception des créances auprès des administrations et des collectivités publiques.

Pour les professions libérales : Recettes professionnelles proprement dites (Honoraires).

#### **4. Détermination de la base imposable :**

La base imposable à la TAP est constituée par le montant total des recettes professionnelles brutes ou le chiffre d'affaires hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.

**4.1. Réfactions applicables :** Le chiffre d'affaires taxable est déterminé compte tenu :

➤ **Bénéficiaire d'une réfaction de 30% pour :**

- le montant des opérations de ventes en gros ;
- le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects;

➤ **bénéficiaire d'une réfaction de 50% pour :**

- le montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% des droits indirects.

Pour l'application de cette réfaction, sont considérées comme opérations de vente en gros :

- les livraisons de biens faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ;
- les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;
- les livraisons de produits destinés à la revente quelle que soit l'importance des quantités livrées.

Le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament à la double condition :

- d'être classé bien stratégique tel que défini par le décret exécutif n°96-31 du 15 Janvier 1996 et que,
- la marge de vente au détail soit située entre 10% et 30%.

➤ **Bénéficiaire d'une réfaction de 75% pour :**

Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normal et le gas-oil.

**Remarque :**

- Les réfections visées, ci-dessus, ne sont accordées que sur le chiffre d'affaires non réalisé en espèces. (Article 17 de la loi de finances 2019)
- L'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance entraîne le rappel des montants de la taxe qui aurait dû être acquittée et qui correspondent à la réfaction opérée.

**Réductions applicables :**

- Une réduction de 30% du chiffre d'affaires imposable est accordée aux commerçants détaillants ayant la qualité de membre de l'Armée de Libération Nationale ou de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale et les Veuves de CHOUHADA. Toutefois, cette réduction applicable seulement pour les deux (02) premières années d'activité, ne peut bénéficier aux contribuables soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice du réel.
- Des abattements sont accordés aux activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes », de « la Caisse Nationale d'Assurance -Chômage » et à « l'Agence Nationale de Gestion du Micro- crédit », après la période d'exonération.

**Ces abattements sont fixés comme suit :**

- 70% d'abattement pour la 1<sup>ère</sup> année d'imposition,
- 50% d'abattement pour la 2<sup>ème</sup> année d'imposition,
- 25% d'abattement pour la 3<sup>ème</sup> année d'imposition.

Bénéficient également de ces abattements pour la période restant à courir, les activités susmentionnées ayant bénéficié de l'exonération et dont la période de l'abattement demeure en cours, sans pour autant réclamer la restitution de ce qui a été versé.

**5. Éléments exclus du chiffre d'affaires des entreprises :** n'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la TAP :

- Le chiffre d'affaires n'excédant pas quatre vingt mille dinars (80.000 DA), s'il s'agit de contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou cinquante mille dinars (50.000 DA), s'il s'agit d'autres contribuables prestataires de services.

Les personnes physiques doivent pour bénéficier de cet avantage travailler seules et n'utiliser le concours d'aucune autre personne ;

- Le montant des opérations de vente portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'État ou bénéficiant de la compensation ;
- Le montant des opérations de vente, de livraison ou de courtage qui portent sur de objets ou marchandises destinés directement à l'exportation.
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques dont la marge de détail n'excède pas 10%.
- La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat d'un crédit-bail financier.
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du CID.
- Le chiffre d'affaires réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes.
- Le chiffre d'affaires des activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense.

#### **6. Chiffre d'affaires exonéré :**

- Est exonéré de la TAP pendant une période de trois (03) ans, le montant du chiffre d'affaires réalisé par les activités exercées par :
  - les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du «Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes» ;
  - les chômeurs - promoteurs éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production régi par la CNAC ;
  - les promoteurs d'activités ou de projets éligibles au dispositif ANGEM.

La durée d'exonération est portée à six (06) ans, lorsque l'activité est exercée dans une zone à promouvoir.

Ces périodes sont prorogées de deux (02) ans, lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Le non respect des engagements liés au nombre d'emploi créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dus être acquittés. Lorsque les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont implantées

dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation. (Art. 2 LF 2014)

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art ;
- A compter de la date de promulgation de la LFC 2009 et jusqu'au 31 décembre 2012, les sociétés interbancaires de gestion d'actifs et les sociétés de recouvrement de créances bénéficient d'une exonération de la TAP, pendant une période de trois (03) ans à compter de la date du début de l'exercice de l'activité.
- Les investissements éligibles à la loi N° 16-09 du 03/08/2016 relative à la promotion de l'investissement bénéficient, au titre de la phase d'exploitation, de l'exonération de la TAP, pour une période de trois (03) ans après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur. Cette durée est portée de trois (3) à cinq (5) ans lorsqu'ils donnent lieu à la création de plus de cent (100) emplois permanents durant la période allant de la date d'enregistrement de l'investissement à l'achèvement de la première année de la phase d'exploitation, au plus tard.

### **6.1. Taux d'imposition:**

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2 %.

Le taux de la taxe est ramené à 1 %, sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.

Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à 2 %, avec une réfaction de 25 %.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3 % en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

### **6.2. Déclarations:**

#### **6.2.1. Le lieu et le délai de dépôt de la déclaration :**

Les contribuables passibles de la TAP sont tenus de souscrire **au plus tard le 30 avril** de chaque année, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'imposition, une déclaration du montant du chiffre d'affaires ou des recettes brutes, selon le cas, de la période soumise à taxation.



L'entreprise est tenue de joindre à l'occasion de chaque déclaration un état mentionnant pour chaque entité :

1. Le NIF des entités ;
2. La désignation ;
3. L'adresse, la commune et la Wilaya d'implantation ;
4. Le chiffre d'affaires imposable du mois et les droits y résultant ;
5. Le total des rubriques précédentes.

Outre le procédé de déclaration et de paiement par le biais de la déclaration série G 50, la TAP peut être déclarée et acquittée par voie électronique dans des délais et conditions qui sont fixés par voie réglementaire (art.166 du CPF).

**Remarque:**

Les contribuables soumis à la TAP sont tenus de présenter, à toutes réquisitions de l'administration fiscale, l'ensemble des pièces et documents devant être versés aux dossiers de leurs clients ainsi que les justifications se rapportant aux modalités de paiement y utilisées et les pages de tous registres comptables sur lesquelles ont été enregistrés ces opérations. (Art.12 LF 2018).

**6.3. Les modalités de paiement de la TAP:**

**6.3.1. Régime général: Déclaration mensuelle:**

Le paiement de la TAP s'effectue pour les contribuables soumis au régime d'imposition du bénéfice réel suivant le régime des versements spontanés selon une périodicité mensuelle. Ces mêmes contribuables sont tenus de s'acquitter de la TAP à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles ont été réalisés.

➤ **La base de calcul de chaque versement:**

Le montant de chaque versement est calculé sur la fraction du chiffre d'affaires ou recettes professionnelles brutes taxables avec application du taux correspondant.

**6.3.2. Régime optionnel de déclaration : Régime des acomptes provisionnels :**

**6.3.2.1. Option :**

Les entreprises, ayant exercé depuis au moins une année, peuvent être autorisées sur leur demande, à déclarer et de s'acquitter de la TAP d'après le régime des acomptes provisionnels.

La demande doit être adressée au chef de service principal gestion du CDI avant le 1er avril de l'année considérée. L'option pour ce régime est valable pour l'année entière. Elle est sauf cession ou cessation, renouvelée par tacite reconduction.

#### **6.3.2.2. Déclaration et paiement de la TAP :**

Chaque versement mensuel égal selon le cas, au 1/12 ou au 1/4 du chiffre d'affaires imposable de l'année précédente. Le versement se fait au moyen d'un bordereau-avis de versement sur lequel est portée la mention « option pour le régime des acomptes provisionnels »

Une régularisation de la taxe est opérée par le versement d'un solde sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus le 20 du mois de février

#### **Cas particuliers:**

Les unités des entreprises du bâtiment et des travaux publics et les unités des entreprises de transport sont autorisées, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaire, à effectuer les versements dus avant le 21 du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé ou réalisé.

Activités de transport, des banques et des assurances:

Pour les activités de transport, des banques et des assurances, la taxe est liquidée dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le délai de souscription de la déclaration annuelle, à savoir au plus tard le 30 avril de chaque année.

#### **Section 4 : La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :**

**1. Propriétés imposables :** La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties. Sont également soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les installations destinées à abriter des personnes et des biens ou à stocker des produits ;
- Les sols des bâtiments de toute nature et terrains formant une dépendance directe indispensable ;

- Les installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, gares portuaires, gares ferroviaires et gares routières, y compris leurs dépendances constituées par des entrepôts, ateliers et chantiers de maintenance ;
- Les terrains non-cultivés employés à un usage commercial ou industriel, comme les chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux.

**2. Exemptions temporaires :** Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les immeubles ou parties d'immeubles déclarés insalubres ou qui menacent ruine et désaffectés ;
- Les propriétés bâties constituant l'unique propriété et l'habitation principale de leurs propriétaires à la double condition que :
  - Le montant annuel de l'imposition n'excède pas 1.400 DA ;
  - Le revenu mensuel des contribuables concernés ne dépasse pas deux fois le salaire national minimum garanti (SNMG).
- Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction. Cette exonération prend fin à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Cependant, en cas d'occupation partielle des propriétés en cours de construction, la taxe est due sur la superficie achevée à partir du premier janvier de l'année qui suit celle d'occupation des lieux.
- Les constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du «Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage» pour une durée de trois (03) ans, à compter de la date de sa réalisation. La durée d'exonération est de six (06) années, lorsque ces constructions et additions de constructions sont installées dans des zones à promouvoir. La durée d'exonération est portée à dix (10) ans, lorsque ces constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la «Caisse nationale

d'assurance - chômage» ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit», sont installées dans des zones bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud ». La durée d'exonération est portée à six (06) ans, lorsque ces constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit », sont installées dans des zones bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial pour le développement des Hauts Plateaux.

- Le logement public locatif appartenant au secteur public à la condition que le locataire ou le propriétaire dudit logement satisfait aux deux conditions fixées dans le deuxième point de cet article.

**Chapitre 3: les impôts indirects**

Les impôts indirects sont ceux qui sont prélevés sans l'émission d'un rôle nominatif. Ils sont perçus par l'administration fiscale à l'occasion des faits ou de circonstances qui rendent le contribuable obligatoirement redevable de l'impôt.

Un impôt indirect est une taxe fiscale qui est payée au Trésor Public par une personne différente de celle qui en supporte effectivement le coût. Le contribuable et le redevable de l'impôt indirect sont par conséquent deux personnes distinctes.

Le redevable d'un impôt est la personne qui a l'obligation de payer l'impôt au Trésor Public.

Ainsi, les commerçants et prestataires de service sont des redevables de la TVA : ils reversent aux services fiscaux la TVA collectée directement, bien qu'ils n'en supportent pas effectivement le coût.

Le contribuable est la personne qui supporte effectivement le coût de l'impôt. La TVA, qui est l'impôt indirect le plus connu, est effectivement supportée par les consommateurs.

Ce sont ces derniers qui payent la TVA aux professionnels lorsqu'ils achètent des biens et des services :

- l'entreprise qui vend le produit ou la prestation de service intègre le coût de la TVA dans le prix de vente ;
- le consommateur, qui est le contribuable de la TVA, paye le produit ou le service et la TVA au professionnel ;
- l'entreprise, qui est redevable de la TVA, reverse le montant de la TVA collectée au Trésor Public.

Un impôt est donc un impôt indirect lorsque le redevable de l'impôt se distingue du contribuable.

Cette distinction entre redevable et contribuable permet de différencier les impôts directs et les impôts indirects :

- les impôts indirects sont payés par un redevable, mais réellement supportés par une tierce personne (le contribuable) ;

- les impôts directs sont payés et supportés par la même personne : le contribuable et le redevable sont une seule et même personne.

**Section 1 : la taxe sur la valeur ajoutée :**

- 1. La TVA :** est un impôt indirect de consommation frappant principalement les biens et services relevant d'une activité industrielle et commerciale.

Elle est une taxe générale de consommation s'appliquant aux opérations revêtant un caractère industriel, commercial, artisanal et réalisé en Algérie, à titre habituel ou occasionnel.

**1.1.L'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée :****1.1.1. Champ d'application :**

Sont soumises à la Taxe sur la valeur ajoutée, les affaires faites sur le territoire national, par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement, et d'une manière indépendante, accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou effectuent des prestations de service de toute nature.

**1.1.2. Opérations Obligatoirement Imposables :** sont imposables à la TVA les opérations :

- relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti ;
- de banque et d'assurance ;
- Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
- de vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées ;
- relatives aux travaux immobiliers ;
- de ventes faites dans les conditions de gros ;
- de ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime de l'IFU. Par commerce multiple il y a lieu d'entendre les commerces d'achat-revente réalisés dans les conditions de détail et qui réunissent les conditions suivantes:
  - Les articles mis en vente relevant d'au moins quatre catégories de commerces différents quelque soit le nombre d'articles mis en vente,

- Libre accès au service.
- de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ;
- les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne.

**1.1.3. Opérations imposables par option :**

- Les affaires faites à l'exportation ;
- Les opérations réalisées à destination:
  - des sociétés pétrolières ;
  - d'autres redevables de la taxe ;
  - à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

➤ **Assujettis :**

- Producteurs ;
- Grossistes;
- Importateurs ;
- Détaillants.

**1.2.Liquidation la taxe sur la valeur ajoutée :**

- Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée :
  - Taux normal : 19% pour les biens et services qui représentent un intérêt particulier sur le plan économique, social ou culturel.
- Taux réduit : Sont également soumis à la TVA au taux réduit de 09 % :
  - les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyages et de location de véhicules de transport touristique, jusqu'au 31 décembre 2019 ;
  - les opérations d'importation de kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs;
  - la billette d'acier destinée à la production nationale de ronds à béton ;
  - les fèves de soja et les graines de colza et de tournesol importées par l'industrie alimentaire.

**1.3.Le paiement de la TVA :**

La TVA à payer à la fin du mois, est versée au trésor public dans les vingt premiers jours du mois suivant. Elle doit être calculée en respectant les règles qui régissent la récupération de la taxe. La TVA à payer est calculée comme suit :

**TVA à payer = TVA collecté sur les ventes du mois - TVA déductible (travaux fait par l'entreprise pour elle-même du même mois) - TVA déductible (investissement du même mois) -TVA déductible (biens et services du même mois +/- les opérations annulées).**

#### **1.4.Le recouvrement de la TVA :**

##### **Les cas de remboursement de la TVA :**

Le remboursement de la TVA est prévu dans les cas ci-après:

##### **A- Opérations exonérées :**

- opérations d'exportation ;
- opérations de commercialisation de marchandises, de biens et services expressément exonérées de la TVA, ouvrant droit à déduction ;
- opérations de livraison de marchandises, de travaux, de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime de l'autorisation d'achat en franchise de taxe.

##### **B- La cessation d'activité :**

Toutefois, le remboursement du crédit de TVA est déterminé après régularisation de la situation fiscale globale du redevable, notamment en matière de reversement des déductions initiales et des plus values de cessions professionnelles ;

##### **C- Application de taux différents :**

Le remboursement est prévu en cas de la différence de taux de la TVA résultant entre l'application du taux sur l'acquisition des matières, marchandises, biens amortissables et services et le taux applicables sur les affaires taxables, lorsque le solde créditeur porte sur une période de trois (03) mois consécutifs.

##### **D- Opérations réalisées par des redevables partiels :**

Pour les redevables partiels (une partie de vente est taxable alors que l'autre partie est exonérée), le remboursement des crédits de TVA non imputable est limité à la fraction de la TVA qui est déductible selon les règles prévus à l'art. 39 du CTCA. La fraction de la TVA non déductible est considérée comme une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable.



**Section 2 : les droits d'enregistrement et les droits de timbres****1. Les droits d'enregistrements :**

L'enregistrement peut être défini comme une formalité accomplie par un fonctionnaire public chargé de l'enregistrement, selon des modalités variables énumérées par la loi.

Le droit d'enregistrement est à la fois une formalité et un impôt. Il est régi par le code de l'enregistrement mis à jour par les différentes lois de finance.

La formalité peut s'appliquer soit à des actes, soit à des mutations ne résultant pas d'un acte, ce qui permet de percevoir un impôt : le droit d'enregistrement.

Cet impôt grève, la valeur vénale réelle d'un bien à l'occasion des mutations des propriétés (vente, donation, partage, mutation par décès...), les taux de cet impôt varient selon les cas.

Les actes portant acquisition de biens immeubles à usage d'habitation (appartement, villa, studio etc.), sont soumis à un droit d'enregistrement fixé à 5% du prix mentionné dans l'acte ou la valeur vénale réelle du bien.

**1.1.Exonérations**

Sont exonérés du droit d'enregistrement à l'occasion de la vente d'immeubles :

1. à usager principal d'habitation, qui sont cédés par l'Etat et les organismes publics d'habitat selon la procédure : location-vente, cession des logements sociaux, le logement social participatif (actuellement le LPA) et le logement rural ;
2. dans le cadre de la réalisation des investissements.

**1.2.Droits d'enregistrement lors d'échanges d'immeubles**

Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 2,5%.

**1.3.Droits d'enregistrement lors des donations**

Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus au taux de 5 %.

Les donations entre ascendants, descendants et époux vifs sont perçus au taux de 3 %.

**2. Droit d'enregistrement des baux<sup>1</sup> :**

---

<sup>1</sup> Guide fiscal de l'enregistrement, édition 2015, p 16-17.

**2.1. Baux à durée limitée :** Pour les actes portant bail d'un fonds de commerce, d'un local à usage commercial à durée limitée, la valeur soumise au droit proportionnel est calculée sur le prix total du loyer augmenté des charges.

**2.2. Baux à vie et baux illimités :** Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur des biens servant à calculer l'assiette d'impôt est déterminée par le capital formé de vingt fois la rente ou le loyer annuel en y ajoutant toutes les charges augmentatives. Tandis que pour les baux à vie, la valeur du bien est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles.

**2.3. Baux emphytéotiques :** Ce sont des baux conclus pour au moins 18 ans et au plus 99 ans, donnant à bas prix un immeuble à bail à un locataire qui s'oblige à des améliorations. La valeur est déterminée de la même façon que celle des baux à durée limitée.

➤ **Les taux applicable :**

Les actes portant bail ou sous location d'un fonds de commerce ou d'un local à usage professionnel ou commercial dont la durée est explicitement limitée, sont assujettis à un droit proportionnel de 2% qui peut en aucun cas être inférieur au droit fixe prévu par l'article 208 du C.E. à savoir 1.500 DA.

Les baux à vie ou à durée illimitée portant sur les immeubles, sont soumis aux mêmes droits et taxes que les mutations à titre onéreux de propriété des biens auxquels ils se rapportent.

Les baux emphytéotiques sont assujettis aux mêmes droits que les baux à durée limitée (C.E article 350).

Pour les actes translatifs de propriété, de jouissance d'immeubles situés en pays étranger, ils sont assujettis à un droit de 3%.

Les baux à usage commercial ou professionnel ou fonds de commerce à durée limitée sont assujettis à un droit proportionnel de 2% qui ne peut en aucun cas être inférieur au droit fixe prévu par l'article 208 du CE, à savoir 1.500 DA.

Les baux à titre d'habitation sont soumis à un droit fixe de 1.500 DA.

Les droits d'enregistrement dus à l'occasion de l'établissement des actes de concession des biens domaniaux dans le cadre de la législation en vigueur peuvent être fractionnés et acquittés annuellement à la demande du contribuable, sur la durée de l'acte de concession. Dans ce cas, ils sont payables au taux de 3%.

Le taux du droit d'enregistrement applicable aux contrats dont la durée de concession dépasse 33 ans est de 4%.

### **3. Le droit de timbre**

Selon l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976 portant code du timbre :

**Le droit de timbre** : est l'impôt établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Il n'y a d'autres exceptions que celles prévues par la loi.

Il est établi un timbre particulier pour chaque catégorie de papier. Chaque timbre indique distinctement son montant et a pour légende les mots «République algérienne démocratique et populaire»<sup>2</sup>.

Le droit de timbre de quittance s'applique sur les titres qui comportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements. Aussi, les sommes contenues dans des factures soumises à ce droit doivent s'entendre en TTC.

Contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique (IFU) doivent reverser auprès de la recette des impôts territorialement compétente au moyen de la déclaration série G n°50, tenant lieu de bordereau avis de versement, le montant du droit de timbre fixé par l'article 100 du Code du timbre et mentionné sur les factures de vente réglées en espèce.

Ce montant de droit de timbre en question, doit apparaître distinctement sur la facture de vente.

---

<sup>2</sup> Art 3 code de timbre, édition 2019, page 6

**Chapitre 4:** déclarations fiscales et parafiscales de l'entreprise**Section 1 :** présentation de l'entreprise**1. Historique de l'entreprise<sup>1</sup> :**

L'EPE DIVINDUS TRADING COMPANY (DTC Ex ENAB) est une filiale du groupe industries locales DIVINDUS depuis avril 2015.

Elle exerce développe ses activités dans le domaine de l'importation et la commercialisation des produits ligneux en particulier et des matériaux de construction en point.

Son activité a été élargie depuis le 30/03/2016, à l'importation de tous instants, matériels, pièce et équipements pour les besoins des filières du groupe.

Le siège social de l'entreprise est situé à Alger au 02 Boulevard Mohamed V.

Son réseau commercial est situé : 12 antenne commerciale dont 10 situées à proximité des villes portuaires : Annaba – Skikda – Djidjel – Bejaia – Reghaia – Unité d'Alger- Tenes – Moustaganem – Oran et Ghazaouet, 02 unités commerciale à l'intérieur du pays : Bordj Bouariridj , Ouargla.

04 dépôts : Khroub – Djelfa – Boufarik – Tamenrasset et le point de vente « Les HALLES » sis à Hassiba Ben Bouali Alger.

La capacité de stockage est estimée à 700 000 M<sup>2</sup>.

L'entreprise a réalisé d'importants investissements en équipements de manutention, de passage et de transport.

Dans les activités de diversification (L'EPE DIVINDUS TRADING COMPANY (DTC Ex ENAB) à réaliser un ensemble d'immobilier qu'elle a érigé en centre d'affaires. Celui-ci est situé à l'avenant de l'ALN au centre de la ville d'ANNABA. Il est opérationnel depuis 2003.

**2. Missions De L'entreprise :**

L'entreprise a été créé pour promouvoir et organiser la distribution des bois et dérivés sur le marché national, et s'est fixée à ce titre comme objectifs principaux :

- Absorption de la fonction de gros.

---

<sup>1</sup> Revue d'entreprise, « faite connaissance avec l'E.N.A.B »

- Organisation du circuit de distribution à travers tout le territoire national par l'implantation d'unités.
- Elimination des disparités régionales par l'uniformisation et la stabilisation des prix.

Elle est chargée dans le cadre du plan national de développement économique et sociale d'approvisionner le marché national en Bois et dérivé relevant de son domaine de promouvoir et de favoriser en relation avec les operateurs concernés la production nationale.

Elle est aussi chargée de l'élaboration des programmes d'approvisionnement sur la base des besoins exprimés par ses clients et notamment les entreprises de wilaya chargée de la distribution des matériaux de construction, dont la mise en place lui est attribuée avec d'autre opérateurs en matériaux de construction.

Dans le cadre de la nouvelle dynamique économique des Entreprises publique l'ENAB s'est proposée en conformité avec ses statuts d'EPE de développer une stratégie pour reconsidérer la gestion du marché national en bois et dérivés en réponse au décret n° 89-201 du 18 octobre 1988, portant abrogation de toutes dispositions réglementaires conférant aux entreprises socialistes à caractère économique, l'exclusivité d'une activité ou monopole de la commercialisation S'appuyant

- Sur son réseau commercial doté de moyens informatisés constitué de 09 unités portuaires (Réception – Transit – Commercialisation) et de 03 unités commerciales
- Sur une surface minuscule de stockages couverte de 70 000 m<sup>2</sup> et non couverte de 700000 m<sup>2</sup>.

L'ENAB va mener une politique de grande envergure basée sur la diversification de ses activités, qui outre la distribution et commercialisation des bois et dérivés vont toucher pratiquement l'ensemble des matériaux de construction.

Sa stratégie de développement prévoit aussi le recours au partenariat national et étranger par la prise de participation dans le capital social de filiales, exploitation commune, location.

### **3. DESCRIPTION DES DIFFERENTS DEPARTEMENTS DE L'ENTREPRISE :**

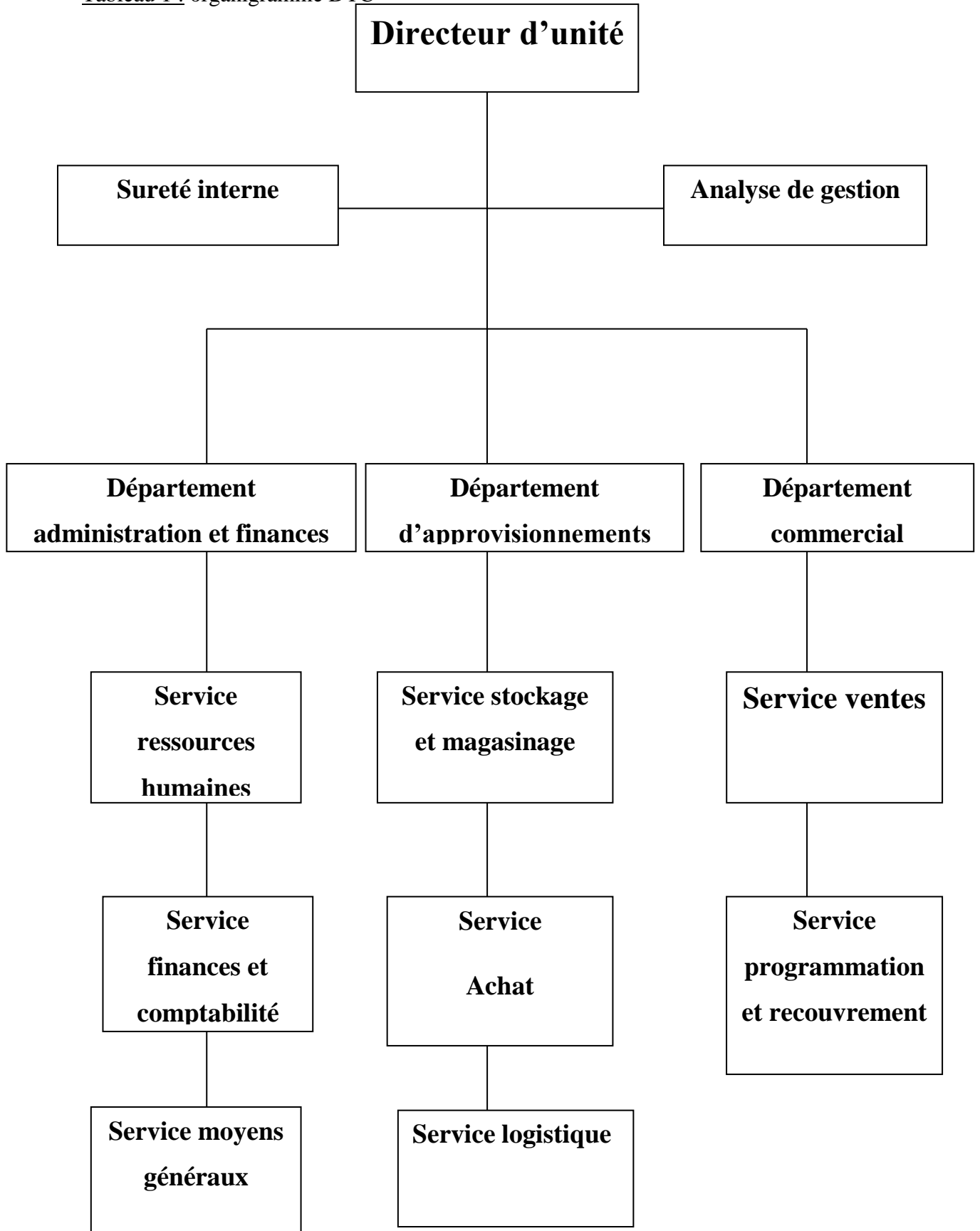
L'ENAB développe une politique de produits pour mieux s'adapter aux exigences actuelles des consommateurs et afin de conquérir de nouvelles parts de marché voire de nouveaux marchés.

Ses objectifs sont accés sur :

- L'augmentation de sa part de marché
- L'approvisionnement de toutes les régions de l'Algérie.

L'amélioration constante de son image de marque en présentant des produits de bonne qualité et d'assurer l'approvisionnement régulier de sa clientèle.

Tableau 1 : organigramme DTC



Source : entreprise DTC

**Section 2 : déclarations fiscale****I. Déclaration mensuelle G 50 :**

C'est une déclaration unique mensuelle imposée par la loi, tenant lieu de bordereau-avis de versement des impôts et taxe perçus au comptant ou par voie de retenu à la source.

Cette déclaration doit être souscrite par :

- Les entreprises relevant de L'IBS.
- Les personnes physiques, entreprises individuelles et sociétés de personne relevant de l'IRG dans la catégorie des BIC, dont les bénéficiaires, sont déterminés suivant le régime réel et le régime simplifié d'imposition.
- Les professions libérales relevant de l'IRG dans la catégorie de BNC et dont le bénéfice est déterminé suivant le régime de la déclaration contrôlée.

Le délai de la souscription de cette déclaration se diffère selon le régime d'imposition.

- Le régime réel d'imposition : la déclaration mensuelle doit être souscrite dans les vingt (20) premiers jours du mois.
- Le régime simplifié et le régime de la déclaration contrôlée : la déclaration doit être souscrite dans les vingt (20) premiers jours du trimestre.

On va voir dans ce cas le formulaire G 50, et comment le remplir suite aux données produites de l'entreprise DTC

La déclaration mensuelle fait par l'entreprise :

**G 50** : c'est un formulaire rempli par l'entreprise à base de chiffre d'affaire relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la déclaration doit être faite dans les vingt premier jours du mois suivant. On trouve dans la déclaration G 50 :

**La première partie** : contient les informations suivantes :

L'entête la ou on va indiquer :

- Indiquer la wilaya de souscription de la déclaration ;
- l'inspection des impôts ;
- la recette des impôts de la circonscription de l'entreprise ;
- la commune de souscription de l'entreprise ;



- La dénomination de l'entreprise (la raison sociale d'entreprise) ;
- L'activité de l'entreprise ;
- L'adresse du lieu d'exercice de l'entreprise ;
- Le mois et l'année correspond au chiffre d'affaire déclaré ;

Figure 1 : l'entête

"DIRECTION DES IMPOTS WILAYA DE BEJAIA "INSPECTION DES IMPOTS IHADDADEN "RECETTES DES IMPOTS IHADDADEN "Commune de Bejaia IDENTIFICATION FISCAL ARTICLE D'IMPOSITION 06016304042	Année 2005 Année 2005 Mois AOUT 2005 A RAPPELER OBLIGATOIREMENT N. I. S	IMPOTS ET TAXES PERCUS AU COMPTANT OU PAR VOIE DE RETENUE A LA SOURCE DECLARATION TENANT LIEU DE BORDEREAU AVIS DE VERSEMENT M : DTC Ex ENAB BEJAIA Activité / Profession Appro en bois et dérivés Adresse: B P 24 IHADDADEN BEJAIA	Série G. N°50 ATTENTION La présente déclaration doit être déposée à la recette des Impôts dans les VINGT PREMIERS JOURS DU MOIS CODE ACTIVITE
	F. J. 08-mai		

Source : entreprise DTC

Par la suite le premier tableau qui porte sur la taxe sur l'activité professionnelle au aux de 2 % :

- le montant brut des ventes réalisées du mois précédent en bénéficiant d'une réfaction de 50% dans la case chiffre d'affaire ;
- dans la case chiffre d'affaire imposable est égale à la différence du montant brut du CA et la réfaction de 50%.
- Dans le montant à payer est égale CA imposable au taux de 2 %.
- Puis la dernière case en addition les totaux.

➤ **Comptabilisation du chiffre d'affaire :**

Le chiffre d'affaire est calculé selon les ventes faites au courant du mois.

Figure 2 : TAP « acompte provisionnel »

Nature impôts	Code	Opérations Imposables	Chiffre affaire brut	Chiffre affaire impos.	Taux	Montant à payer	
	C 1 A 11	Affaire bénéficiant réfaction de 50 % .....					
	C 1 A 12	Affaire bénéficiant réfaction de 30 %.....	62 693 652	43 885 556		877 711	
TAP	C 1 A 13	Affaires sans réfaction .....	3 101 540,00	3 101 540	2,00%	62 031	
	C 1 A 14	Affaires exonérées.....					
	C 1 A 20	Recettes professionnelles (professions libérales)			2,00%	-	
1		TOTAL	65 795 192	46 987 096		939 742	1

Source : entreprise DTC

Le deuxième tableau porte sur les acomptes sur IBS qui s'effectue par le versement d'acomptes provisionnels et un solde de liquidation.

Figure 3 : IBS

		Acompte et solde IBS	Détermination acomptes et solde liquidation			Montant à payer	
	E 1 M 10	.....Acompte Provisionnel					
AP / IBS	E 1 M 10	Solde liquidation.....					
<b>2</b>					TOTAL	-	<b>2</b>

Le troisième tableau porte sur la catégorie de revenus soumis au versement forfaitaire

Figure 4 : VF « catégorie des revenus soumis au versement forfaitaire »

		Catégorie de revenus soumis au versement forfaitaire	Revenus nets imposables	Taux	Montant à payer	
VF	C 1 C 10	Traitements, salaires, émoluments, primes, indemnités, rémunér. diverses.....	1 874 978	1%	18 750	
<b>3</b>		TOTAL	1 874 978		18 750	<b>3</b>

Source : entreprise DTC

Le quatrième tableau porte sur l'impôt sur le revenu Global IRG :

On trouve des catégories de retenus soumis à une retenue à la source IRG ou IBS suivante :

- IRG/ traitement salaires ;
- IRG/ revenus des créances ;
- IRG/ bénéfices distribués par les sociétés de capitaux

La deuxième case concerne les revenus nets imposables calculés suite à un barème comme traitement des salaires, ou par un taux comme revenus des créances 10%, bénéfices distribués par les sociétés de capitaux 15%.

Figure 5 : catégorie des revenus soumis à la source IRG ou IBS

		Catégorie de revenus soumis à retenue à source IRG OU IBS	Revenus Imposables	Taux	Montant à payer	
IR G/ SALAIRES	E 1 L 20	IRG/Traitement salaires, pensionset rentes viagères	1 263 458	Barème	113 826	
	E 1 L 30	IRG/Revenus des créances dépôts et cautionnements (titres nominatifs)				
Autres Retenues à la source IR G	E 1 L 40	IRG/Bénéfices distribués par les Sociétés de Capitaux et Libératoire				
	E 1 L 60	IRG/Revenus des bons de caisses anonymes				
	E 1 L 80	IRG/Autres retenus à la source				
Retenues à la source IBS	E 1 M 20	IBS/Revenus des EntreprisesEtrangères non installées en Algérie (Prest de services) (1)				
	E 1 M 30	IBS/Revenus des EntreprisesEtrangères (Prest. de Services)				
	E 1 M 40	IBS/Autres retenues à la source				
<b>4</b>		(1)Joindre relevé détaillé des retenus à la Source par Entreprise TOTAL	1 263 458		113 826	<b>4</b>

Source : entreprise DTC

Le quatrième tableau concerne le droit de timbre :

Cette partie est réservée aux entreprises qui auront demandé à s'acquitter du droit de timbre sur Etat.

**Figure 6 : le droit de timbre**

		Opérations imposables				Chiffre d'affaires impos.	Taux	Montant à payer	
DROIT DE TIMBRE SUR ETAT	E 2 E 00	Timbres / Fres de ventes				14 516 698		108 425	
					TOTAL	14 516 698		108 425	5

Source : entreprise DTC

**Le cinquième tableau concerne les impôts et taxes non repris**

Cette partie est réservée aux différents impôts et taxes non repris auparavant.

**Figure 7 : les impôts et taxes non repris**

		Opérations imposables				Chif; affaires imposable	taux	Montant à payer	
IMPOTS ET TAXES NON REPRIS CI-DESSUS									
					TOTAL	-		-	6

**La deuxième partie :**

Le premier tableau porte sur la taxe sur la valeur ajoutée :

Cette partie est réservée à la déclaration et au versement de la TVA correspondant aux opérations de ventes et prestations de services réalisées par l'entreprise au titre du mois précédent.

Elle doit être servie par les entreprises soumises au régime réel d'imposition et dont les opérations réalisées se situent dans le champ d'application de la TVA.

On trouve quatre rubriques dont la première concerne le chiffre d'affaire total par laquelle on doit indiquer le montant des ventes hors TVA portant sur produits, biens opérations immobilières, actes médicaux, commissionnaires et courtiers, fourniture d'énergie services prévus à l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (TCA), réalisé au titre du mois précédent.

La second rubrique on doit indiqué le montant des ventes portant sur les produits biens et services prévus à l'article 23 du code des (TCA), exonéré de la TVA, et réalisé au titre du mois précédent ( biens et services livrés à l'exportation ou à un secteur exonéré ).

La troisième rubrique porte sur le montant du chiffre d'affaires imposable au titre du mois précédent égal à la différence entre le montant de la première rubrique et le montant de la deuxième rubrique.

La quatrième rubrique porte sur le montant de la TVA collectée obtenu en appliquant au montant déterminé à la troisième rubrique fractionné par un taux de 9% ou 19% (selon les articles 21,22 et 23 C/TCA).

Le deuxième tableau est réservé à la détermination de la TVA à décaisser par l'entreprise contient six cases :

La première case indiquée le montant du précompte (TVA déductible supérieur à TVA collectée).

La deuxième case indiquée le montant de la TVA ayant grevé vos achats de biens, matières et services et figurant sur les factures du mois d'acquisition desdits achats.

La troisième case indiquée le montant de la TVA ayant grevé vos acquisitions de biens d'équipements amortissables figurant sur les factures du mois d'acquisition desdits biens.

La quatrième case indiquée la déduction complémentaire de TVA résultant de la différence entre la fraction déductible de TVA sur la base du prorata définitif et la fraction déductible de TVA sur la base du prorata provisoire.

La cinquième case porte sur le montant de la TVA collectée relative à des opérations de vente annulées ou impayées.

La sixième case indique le montant des autres déductions.

Le troisième tableau réservé à la TVA à payer la on trouve :

La première rubrique indique le total des droits dus est le montant du chiffre d'affaire imposable générale à payer.

La deuxième rubrique indique les redevables qui n'acquittent pas la TVA sur la totalité de leurs affaires (redevables partiels)

Puis le total à rappeler on soustraire le total général de déductions à opérer afin de déterminer la TVA à payer du mois concerner.

Figure 8 : la récapitulation

RECAPITULATION		Montant	Cadre réservé au Contribuable	Cadre réservé à la Recettes des impôts	Cadre réservé à l'Administration des impôts
1 - TAP ( TAIC - TANC )	C/500026/A	939 742	Certifié sincère et véritable le contenu de la présente déclaration et conforme aux documents comptables  A le CACHET SIGNATURE	Recu : - ce jour la présente déclaration enregistrée sous le N°  Payé - par chèque bancaire N° du du tiré sur l'Agence par chèque postale N° du  Prise en recette par quittance N° de ce jour  A.....le Le Receveur des impôts CHACHET SIGNATURE	Déclaration enregistré le  Observations éventuelles
2 - AP/IBS	C/201001/M1				
3 - VF	C/500026/C	18 750			
4/1 - IRG/Salaires	C/201001/L2	113 826			
4/2 - IRG/Aut. Ret. Source C/	201001/L3 à L8				
4/3 - IBS/Retenues à source	C/201001/M2 et 3				
5 - Droit spécifique	C/500019/D				
6 - TIC	C/201003/C				
7 - TSA	C/201003/D				
8 - Droit de timbre	C/201002/E	108 425			
9 -	C/				
10 - TVA	C/500020				
<b>MONTANT TOTAL A PAYER</b>		<b>1 180 743</b>			

Source : entreprise DTC

Figure 9 : la TVA

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE						
A / Chiffres d'affaires Imposables						
CODE	Opérations assujetties à la TVA	Chiffre d'Aff. Total	Chiffre d'Aff. Exonéré	Chiffre d'Aff. Imposable	Taux	Montant des Droits
E 3 B 11	Biens, produits et denrées visés par l'article 23 du C/TCA	26 166 251		26 166 251	9%	2 354 963
E 3 B 12	Prestations de Services visées par l'article 23 du C/TCA					
E 3 B 13	Opérations immobilières visées par l'article 23 du C/TCA					
E 3 B 14	Actes médicaux					
E 3 B 15	Commissionnaires et courtiers					
E 3 B 16	Fournitures d'Énergie					
E 3 B 21	Production : biens, produits, denrées art. 21 du C/TCA	39 628 835	217 264	39 345 571	17%	6 688 747
E 3 B 22	Revente en l'état : biens produits denrées art 21 C/TCA					
E 3 B 23	Travaux Immobiliers autres que ceux soumis au taux de 7%					
E 3 B 24	Professions libérales					
E 3 B 25	Opérations de Banques et d'Assurances					
E 3 B 26	Prestations de Téléphone et de Téléx					
E 3 B 28	Autres prestations de services					
E 3 B 31	Débit de Boissons					
E 3 B 32	Production : biens produits denrées art. 21 du C/TCA					
E 3 B 33	Revente en l'état : biens produits denrées art. 21 C/TCA					
E 3 B 34	Tabacs et allumettes					
E 3 B 35	Spectacles, jeux, divertissem. autres que art. 23 C/TCA					
E 3 B 36	Autres prestations services visées à l'article 21 C/TCA	66 106	-	66 106	17%	11 238
E 3 B 37	Consommations sur places					
<b>TOTAL GENERAL DES CHIFFRES D'AFFAIRES</b>		<b>65 861 192</b>	<b>217 264</b>	<b>65 577 928</b>		<b>8 531 623</b>

Source : entreprise DTC

Figure 10 : déduction et TVA à payer

B / Déductions à Opérer			C / TVA à payer		
	NATURES DES DEDUCTIONS	MONTANT			
E 3 B 91	Précompte antérieur	2 100 901			
E 3 B 92	TVA sur achats biens, matières services art.29 C/TCA	26 936 703			
E 3 B 93	TVA sur achats de biens amortissables (art.38 C/TCA)				
E 3 B 94	Régularisation du prorata (déd. complém.) art.40 C/TCA				
E 3 B 95	TVA à récupérer sur factures annulées ou impayées				
E 3 B 96	Autres déductions (Notification de précompte, etc.)				
<b>TOTAL des déductions à opérer</b>		<b>29 037 604</b>			
			<b>C</b>	<b>--Total des droits dus</b>	<b>8 531 623</b>
				Régularisation du prorata (art.40 C/TCA) (Déd.ex.céd) (+)	
			E 3 B 97	--Reversement de la déduction	
				TVA CESS INT-UNIT	1 587 596
				<b>TOTAL A RAPPELER (C)</b>	<b>10 119 219</b>
			<b>B</b>	<b>--Total des déductions à opérer (B)</b>	<b>29 037 604</b>
			E 3 B 00	<b>TVA à payer au titre du mois (C-B)</b>	<b>7</b>
				(A reporter dans le cadre Récapitulation ligne 10)	
			E 3 B 99	Précompte à reporter sur le mois suivant (B - C)	18 918 385

Source : entreprise DTC

Pour plus de détaille voici un model de G50 de l'entreprise DTC Ex ENAB du Mois d'aout 2005 ainsi que les différents pièces de calcul TVA, TAP, CA (voir annexe 1).

## II. Déclaration globale des revenus : G 1

La déclaration globale des revenus doit être souscrite par :

- Les personnes physiques qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, non commerciale ou agricole, relevant du régime réel ou simplifié ;
- Les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant de la location d'immeubles bâtis, y compris les terrains agricoles ;
- Les bénéficiaires de revenus des capitaux mobiliers ;
- Les salaires qui perçoivent des revenus des salariés ou non salariés en sus de leurs salaires principal, à l'exception :
  - Des salariés disposant d'un seul salaire ;

- Des personnes exerçantes en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associé dans les établissements d'enseignement.

Cette déclaration doit être souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année.

### **Comment remplir la déclaration des revenus?**

Dans la déclaration globale des revenus, il faut indiquer la wilaya et la commune de souscription de la déclaration, le numéro d'identification fiscale attribuée par l'administration fiscale, l'année d'imposition des revenus et l'année de réalisation des revenus.

La déclaration comporte quatre pages, dans chaque page on trouve plusieurs cadres :

#### **La première page :**

##### **Cadre 1 : identité et adresse**

L'assujetti mentionne son nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, profession et nationalité aux rubriques concernées.

Dans le cas où l'assujetti a changé son domicile durant l'année en cours, la déclaration doit comporter les deux adresses.

##### **Cadre 2 : situation et charges de famille :**

L'assujetti doit cocher la case correspondante à sa situation et remplir toutes les rubriques concernant son conjoint ainsi que les enfants à sa charge.

##### **Cadre 3 : demande d'imposition commune avec le conjoint :**

Ce cadre doit être servi par les époux qui optent pour une imposition commune.

#### **La deuxième page :**

##### **Cadre 4 : détail par catégorie des revenus imposables**

Ce cadre est divisé en deux parties : revenus encaissés en Algérie et revenus encaissés hors Algérie directement ou indirectement

#### **1. revenus encaissés en Algérie :**

##### **1.1. revenus fonciers provenant de locations de propriétés bâties et non bâties :**

Revenus à déclarer :

- **Imposition commune :** la mention des revenus personnels ainsi que ceux perçus par le conjoint et les enfants à charge.
- **Adresse des propriétés :** l'assujetti doit indiquer pour chacun de ses propriétaires son adresse complète.

**1.2. Revenus agricoles tirés de l'exploitation directe :**

Sont compris dans cette catégorie les revenus provenant :

- Des activités agricoles et d'élevages ;
- Des activités avicoles, apicoles, mytilicoles et cuniculicoles ;
- De l'exploitation des champignonnières en galeries souterraines.

**1.3. Bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales ou assimilées :** cette case comprend :

- **Revenus des professions industrielles et commerciales :** il faut déclarer dans cette catégorie :
  - Les bénéfices provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale ainsi que ceux réalisés sur les activités minières ou en résultant ;
  - Les revenus réalisés par les personnes physiques qui :
    - Se livrent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les vendre ;
    - Etant bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente de cet immeuble, cèdent à leur diligence, lors de la vente de cet immeuble par fonction ou lot ;
    - Donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
    - Exercent l'activité d'adjudicataire, concessionnaire et fermier de droits communaux ;
    - Tirent des profits des activités avicoles et cuniculicoles lorsqu'elles ont un caractère industriel.
    - Réalisent des produits provenant de l'activité de pêche.
    - Perçoivent des rémunérations en leur qualité de gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, en commandite par action, d'associés de sociétés de personnes et de membres de sociétés, en en participation ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

- **Profession exercées** : il faut indiquer la nature de la profession, et en cas d'imposition commune, celles de conjoint et des enfants à charge.
- **Adresse d'exploitant** : il faut indiquer dans cette case pour chacune des exploitations son adresse complète.
- **Rémunérations des gérants et associés** : Il s'agit des revenus perçus par :  
Les gérants :
  - Majoritaires des sociétés à responsabilité limitée ;
  - Des sociétés en commandite par actions ;
  - Les associés et membres de sociétés de personnes et des sociétés en participation ayant optés pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

#### 1.4. revenus des capitaux mobiliers:

Vous devez déclarer dans cette catégorie le bénéfice de l'année (le régime de la déclaration contrôlée ou bénéfice fixe suivant l'évaluation administrative)

#### 1.5. Revenus des valeurs mobilières : il s'agit :

##### 1.5.1. Valeurs mobilières

- Les produits des valeurs mobilières, action, parts de fondateur, obligations ;
- Parts des associés à responsabilité limitée ;
- Part d'intérêts dans les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

##### 1.5.2. Revenus des créances, dépôts, cautionnement et autres placements

Doivent notamment être déclarés sous cette rubrique, pour leur montant brut, et lorsqu'elles ne sont pas comprise dans les recettes provenant d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale, les produits :

- des créances hypothécaires privilégiées et chirographaires, ainsi que des créances représentées par des obligations, effets publics et autres titre d'emprunts négociables, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;
- des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe ;
- des cautionnements en numéraire, l des comptes courants ;
- des bons de caisse, à l'exception des bons de caisse anonymes dont les produits sont soumis à un prélèvement libératoire ;



- les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne lorsque leur montant excède 50.000DA.
- les comptes courants figurants dans la comptabilité d'une entreprise industrielle et commerciale à la double condition que les deux parties aient la qualité d'industriel et de commerçant et que les opérations inscrites dans ces comptes ne se rapportent qu'à des opérations professionnelles ;
- les intérêts produits par les dépôts en devises dont l'ouverture est autorisée par la législation en vigueur ;

### **III. Déclaration chiffre d'affaire : G 12**

Cette déclaration doit être souscrite par :)

- Les personnes physiques dont le commerce principal est la vente de marchandises et des objets, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10.000.000DA ;
- Les personnes physiques exerçant les autres activités de prestation de services relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10.000.000DA ;
- Les personnes physiques qui exercent simultanément des activités relevant des deux catégories citées ci-dessus ne sont soumises à l'impôt forfaitaire unique que dans la mesure où la limite de 10.000.000DA n'est pas dépassée ;
- Les contribuables qui effectuent :
  - des opérations de location de matériel ou biens de consommation durables sauf lorsqu'ils présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle et commerciale ;
  - des opérations de commerce multiple et de grande surface ;
  - des opérations portant sur la vente des médicaments et produits pharmaceutiques.

Cette déclaration doit être souscrite avant le premier février de chaque année et doit être adressée à l'inspection des impôts du lieu d'exercice de l'activité.

La déclaration du chiffre d'affaire G 12 contient trois pages :

La première page contient :

**Identification et adresse** : on doit indiquer: la wilaya, l'inspection et la commune de souscription de la déclaration, le numéro d'identification fiscale de l'entreprise, l'année de l'imposition du revenus et le numéro du registre de commerce.

La deuxième page contient :

- Le nombre de personnes employées dans le cadre de l'exploitation de l'activité, au titre de l'année d'imposition;
- Le nombre total des salaires versés aux employés et les charges sociales acquittées, au titre de l'année d'imposition;
- Le montant annuel des locations versées au titre de l'année d'imposition
- la marque et la puissance du véhicule utilitaire ou de tourisme destiné à l'exploitation de l'activité;
- L'année d'acquisition du véhicule utilitaire ou de tourisme;
- Le prix d'acquisition du véhicule utilitaire ou de tourisme.

La troisième page contient :

Les renseignements relatifs au chiffre d'affaires

- Le montant du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre d'opérations de vente des marchandises et objet ainsi que les activités des artisans exerçant une activité artisanale artistique (taux de l'IFU correspondant est de 6%);
- Le montant du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre d'autres activités (taux de l'IFU correspondant est de 12%);
- Le montant total du chiffre d'affaires déclaré.

#### **IV. Déclarations de l'impôt sur les bénéfices des sociétés : G 4**

La déclaration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (série G n°4) doit être souscrite par :

- Les sociétés par actions (SPA) ;
- Les sociétés en commandite par actions ;
- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL et EURL) ;
- Les entreprises publiques économiques ;
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- Les coopératives agricoles et leurs unions mise à part celles exonérées expressément ;
- Les sociétés qui se livrent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement, achètent en leur nom les même biens en vue de les revendre ;
- Les sociétés qui bénéficiant d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble cèdent à leur diligence, lors de la vente de cet immeuble par fractions ou

par lots, le bénéfice de cette promesse de vente aux acquéreurs de chaque fraction ou lot ;

- Les sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation que la location comprenne ou non, tout ou partie, des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- Les sociétés qui exercent l'activité d'adjudicataire, concessionnaire et fermage de droits communaux ;
- Les sociétés qui réalisent des profits d'activités avicoles et lorsqu'elles ont un caractère industriel ;
- Les sociétés qui réalisent des produits provenant de l'exploitation de lacs salés ou marais salants ;
- Les sociétés qui réalisent des revenus des marins pêcheurs, patrons pêcheurs, armateurs et exploitants de petits métiers.

Le formulaire de déclaration de l'impôt sur le bénéfice des sociétés contient quatre pages :

**Page 1 :****a- Identification de l'entreprise :**

- Désignation de l'entreprise (raison sociale et forme) ;
- L'activité principale de l'entreprise ;
- L'adresse de l'entreprise.

**Page 2 :****b- Récapitulation des éléments d'imposition :**

1. L'impôt sur le bénéfice des sociétés :
  - 1.1. Bénéfice globale.
  - 1.2. Déficit.
2. Taxe sur l'activité professionnelle :
  - 2.1. Opérations imposables.
  - 2.2. Opérations exonérées.

**Page 3 :****c- Imputation :**

- Crédit d'impôt : le montant correspondant à la retenue appliquée aux revenus des créances, dépôts et cautionnements.

**d- Répartition des produits des actions et parts sociales ainsi que des revenus assimilés distribués :**

1. Le montant global des intérêts, dividendes, revenus et autres produits, des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à l'établissement d'un relevé de coupons.
2. Le montant des sommes versées ou des avantages alloués au titre de ces distributions au cours de l'exercice.
3. La liste nominative des associés actionnaires et porteurs de parts ayant bénéficié de prêts, avances ou acomptes.
4. Le nom, prénom, qualité des associés gérant, administrateur ayant bénéficié de revenus correspondant aux produits de leurs parts sociales.
5. Le montant totale des revenus à répartis.

**Page 4 :**

**e- Rémunérations versées aux membres de certaines sociétés :**

Les montants des rémunérations versées au profit des membres de différentes formes juridiques des sociétés.

Et enfin le bordereau avis de versement

Pour l'entreprise DTC le formulaire concernant déclaration de l'impôt sur le bénéfice des sociétés mention uniquement dans la dernière page porte sur bordereau avis de versement comme suit :

- Le bénéfice est de : 342 872 426,44 DA pour l'année 2018.
- IBS est de : 89 146 830.
- Le taux d'imposition est de : 26%
- Le premier acompte est de : 21 193 884
- Le deuxième acompte est de : 51 427 657
- Le troisième acompte est de : 36 310 771
- Le total est de : 108 932 312

**Section 3 : les déclarations parafiscales**

**I. La caisse nationale d'assurance sociale : CNAS**

Les personnes physiques ou morales occupant un ou plusieurs travailleurs, quelle que soient la nature juridique, la durée et la forme de la relation de travail, ou les particuliers qui emploient des personnes pour leur propre compte, doivent souscrire une déclaration de tous ses personnels à l'agence de sécurité sociale :

- **L'employeur** : doit s'affilier auprès de l'agence de sécurité sociale de la wilaya située dans la circonscription du lieu d'implantation de l'entreprise ou l'activité.
- **Le salarié** : doit être affilié par son employeur auprès de l'agence de sécurité sociale située dans la circonscription du lieu de son travail.

En effet, la CNAS a fixé un délai d'un mois pour la déclaration annuelle des salaires et des salariés qui débutera du 1<sup>er</sup> janvier 2019, jusqu'au 31 du même mois. Les employeurs algériens ont l'obligation de déclarer leurs salariés et les cotisations sociales, soit par le site internet de la CNAS ou par télé-déclaration.

### **Taux de cotisation :**

Les cotisations sont destinées à assurer le financement des prestations de la sécurité sociale (assurances sociales, accidents du travail et maladie professionnelles, retraite).

Le taux global de la cotisation est fixé à 34,5% et 0,5% destiné au fond de péréquation du logement social des travailleurs. Les 35% réparti comme suit :

- La quote-part de l'employeur est de 25% couvrent les risque suivants :
  - o 12,50% pour l'assurance sociale ;
  - o 9,50% pour la retraite ;
  - o 1,25% pour l'assurance chômage ;
  - o 0,5% pour la retraite anticipée.
- La quote-part du travailleur salarié est fixé 9% couvrent les risque suivants :
  - o 6,50% pour la retraite ;
  - o 1,50% pour l'assurance social ;
  - o 0,50% pour l'assurance chômage ;
  - o 0,50% pour la retraite anticipée.
- La quote-part des œuvres sociales est de 0,50%

Au cours de l'exercice les cotisations de la sécurité sociale font l'objet d'un versement unique, par l'employeur, à l'organisme de la sécurité sociale.

### **La déclaration des cotisations pour l'entreprise DTC (voir l'annexe 2)**

#### **II. Caisse nationale de la sécurité sociale des non salariés : (CASNOS)**

La CASNOS est chargé de la protection sociale des catégories professionnelles non salariés dont font partie, ainsi que les :

- Commerçants ;
- Artisans ;

- Industriels ;
- Agriculteurs ;
- Les membres des professions libérales.

Toutes personnes exerçant une activité non salariée, est obligée de souscrire une affiliation à la CASNON du lieu de sa domiciliation.

**Conclusion générale :**

La réalisation de ce travail me permis de confirmer le concept de déclaration fiscale et parafiscales supporter par les entreprises en Algérie. Le système fiscal déclaratif permis à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude et la cohérence des mentions portées sur les déclarations souscrites.

Toutefois le code des impôts directs et taxes assimilés subissent des mises à jour par les dispositions des lois de finance complémentaires visant les différents impôts et taxes du système fiscal algérien. Ce qui me ramène à récapituler les composants de ce système dans mon premier chapitre, ainsi que, les différentes classifications de l'impôt et la matière de liquidation et de recouvrement, à travers l'ouverture du champ théorique et la recherche des définitions et des explications de quelques notions de base fiscale traduites dans le contenu de la fiscalité algérienne.

L'impôt direct est émis par l'administration fiscale afin de poursuit le paiement de ce dernier, été le sujet d'analyse dans le deuxième chapitre qui porte essentiellement sur les taxes supporté par l'entreprise telle que IBS, IRG et la TAP.

L'impôt indirect est perçu par l'administration fiscale à l'occasion des faits, ce qui été abordé par le troisième chapitre, ainsi que le mode de paiement vis-à-vis les textes législatif algérienne.

En fin, dans la cas pratique dans l'entreprise DTC, j'ai présenté les déclaration fiscale faite par l'entreprise telle que, déclaration mensuelle G 50, porte sur le paiement des différents taxes (TAP, IBS, IRG et Droit de timbre), et la déclaration parafiscale telle que les cotisations.

# annexe 1

Série G. N°50

'DIRECTION DES IMPOTS  
WILAYA DE BEJAIA  
'INSPECTION DES IMPOTS  
IHADDADEN  
'RECETTES DES IMPOTS  
IHADDADEN  
'Commune de Bejaia

Année 2005  
Année 2005  
Mois AOUT 2005

A RAPPELER  
OBLIGATOIREMENT

N. I. S

F. J.  
8-May

## IMPOTS ET TAXES PERCUS AU COMPTANT OU PAR VOIE DE RETENUE A LA SOURCE

DECLARATION TENANT LIEU DE BORDEREAU AVIS DE VERSEMENT

M : DTC Ex ENAB BEJAIA  
Activité / Profession Appro en bois et dérivés  
Adresse: B P 24 IHADDADEN BEJAIA

### ATTENTION

'La présente déclaration doit être  
déposée à la recette des Impôts  
dans les **VINGT PREMIERS**  
**JOURS DU MOIS**

CODE ACTIVITE

ARTICLE D'IMPOSITION  
06016304042

Nature impôts	Code	Opérations Imposables	Chiffre affaire brut	Chiffre affaire impos.	Taux	Montant à payer
TAP	C 1 A 11	Affaire bénéficiant réfaction de 50 % .....				
	C 1 A 12	Affaire bénéficiant réfaction de 30 %.....	62,693,652	43,885,556		877,711
	C 1 A 13	Affaires sans réfaction .....	3,101,540.00	3,101,540	2.00%	62,031
	C 1 A 14	Affaires exonérées.....				
	C 1 A 20	Recettes professionnelles (professions libérales)			- 2.00%	-
<b>1</b>		<b>TOTAL</b>	<b>65,795,192</b>	<b>46,987,096</b>		<b>939,742</b>

AP / IBS	Acompte et solde I B S	Détermination acomptes et solde liquidation	Montant à payer
E 1 M 10	.. .Acompte Provisionnel		
E 1 M 10	Solde liquidation.....		
<b>2</b>		<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

V F	Catégories de revenus soumis au versement forfaitaire	Revenus nets imposables	Taux	Montant à payer
C 1 C 10	Traitements,salaires,émoluments,primes,indemnités,rénumér.diverses.....	1,874,978	1%	18,750
<b>3</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1,874,978</b>		<b>18,750</b>

I R G/ SALAIRES	Catégories de revenus soumis à retenue à source IRG OU IBS	Revenus Imposables	Taux	Montant à payer
E 1 L 20	IRG/Traitement salaires,pensionset rentes viagères	1,263,458	Barème	113,826
E 1 L 30	IRG/Revenus des créances,dépôts et cautionnements (titres nominatifs)			
E 1 L 40	IRG/Bénéfices distribués par les Sociétés de Capitaux et Libérateur			
E 1 L 60	IRG/Revenus des bons de caisses anonymes			
E 1 L 80	IRG/Autres retenus à la source			
E 1 M 20	IBS/Revenus des EntreprisesEtrangères non installées en Algérie (Prest de services) (1))			
E 1 M 30	IBS/Revenus des EntreprisesEtrangères (Prest. de Services)			
E 1 M 40	IBS/Autres retenues à la source			
<b>4</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1,263,458</b>		<b>113,826</b>

(1) Joindre relevé détaillé des retenus à la Source par Entreprise





# TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

## A / Chiffres d'affaires Imposables

CODE	Opérations assujetties à la TVA	Chiffre d'Aff. Total	Chiffre d'Aff. Exonéré	Chiffre d'Aff. Imposable	Taux	Montant des Droits					
E 3 B 11	Biens, produits et denrées visés par l'article 23 du C/TCA	26,166,251		26,166,251	9%	2,354,963					
E 3 B 12	Prestations de Services visées par l'article 23 du C/TCA										
E 3 B 13	Opérations immobilières visées par l'article 23 du C/TCA										
E 3 B 14	Actes médicaux										
E 3 B 15	Commissionnaires et courtiers										
E 3 B 16	Fournitures d'Energie										
E 3 B 21	Production : biens, produits, denrées art. 21 du C/TCA	39,628,835	217,264	39,345,571	17%	6,688,747					
E 3 B 22	Revente en l'état : biens produits denrées art 21 C/TCA										
E 3 B 23	Travaux Immobiliers autres que ceux soumis au taux de 7%										
E 3 B 24	Professions libérales										
E 3 B 25	Opérations de Banques et d'Assurances										
E 3 B 26	Prestations de Téléphone et de Téléx										
E 3 B 28	Autres prestations de services										
E 3 B 31	Débit de Boissons										
E 3 B 32	Production : biens produits denrées art. 21 du C/TCA										
E 3 B 33	Revente en l'état : biens produits denrées art. 21 C/TCA										
E 3 B 34	Tabacs et allumettes										
E 3 B 35	Spectacles, jeux, divertissem. autres que art. 23 C/TCA										
E 3 B 36	Autres prestations services visées à l'article 21 C/TCA						66,106	-	66,106	17%	11,238
E 3 B 37	Consommations sur places										
<b>TOTAL GENERAL DES CHIFFRES D'AFFAIRES</b>		65,861,192	217,264	65,577,928		8,531,623					

## B / Déductions à Opérer

	NATURES DES DEDUCTIONS	MONTANT
E 3 B 91	Précompte antérieur	2,100,901
E 3 B 92	T V A sur achats biens, matières services art.29 C/TCA	26,936,703
E 3 B 93	T V A sur achats de biens amortissables (art.38 C/TCA)	
E 3 B 94	Régularisation du prorata (déd. complém.) art.40 C/TCA	
E 3 B 95	T V A à récupérer sur factures annulées ou impayées	
E 3 B 96	Autres déductions (Notification de précompte, etc..)	
<b>TOTAL des déductions à opérer</b>		29,037,604

## C / T V A à payer

	<b>--Total des droits dûs</b>	8,531,623
C	Régularisation du prorata (art40 C/TCA) (Déd.excéd) (+)	
E 3 B 97	--Reversement de la déduction TVA CESS INT-UNIT	1,587,596
<b>TOTAL A RAPPELER (C)</b>		10,119,219
B	--Total des déductions à opérer (B)	29,037,604
E 3 B 00	<b>TVA à payer au titre du mois (C-B)</b>	
(A reporter dans le cadre Récapitulation ligne 10)		
E 3 B 99	<u>Précompte à reporter sur le mois</u> <u>suivant (B - C)</u>	18,918,385

7

**الضمان الإجتماعي**

C . N . A . S  
Agence de : Bejaia

N° C.C.P :  
N° COMPTE TRESOR :  
N° TELEPHONE :

**DÉSTINATAIRE :** **annexe 2**  
**EPE SPA DIVINDUS TRADING COMP**

Z-I IHADDADEN BP: 24RP Bejaia

Code agence	Date de réception	Période de cotisation
10600		Decembre 2018

Numéro cotisant	Classe cotisant
06037053	01

## DÉCLARATION DE COTISATIONS

A

À fournir au plus tard le :

même avec la mention « NÉANT »

CODE	NATURE DES COTISATIONS	DÉCOMPTÉ DES COTISATIONS			MOUVEMENT DU PERSONNEL (*)	
		ASSIETTE	TAUX	MONTANT	ENTRÉE	SORTIE
R06	BENEFICIAIRES ABATTEMENT 40%	63,109.69	24.50%	15,461.87	0	0
R22	REGIME GENERAL	1,520,610.62	34.50%	524,610.66		
R22	BENEFICIAIRES ABATTEMENT 80%	146,366.58	14.50%	21,223.15		
R98	FNPOS REGIME GENERAL	1,730,086.89	0.50%	8,650.43		
					EFFECTIF TOTAL EN EXERCICE	
					51	
<b>TOTAL DES COTISATIONS DUES</b>				<b>569,946.13</b>		

(\*) ENTRÉE : Nombre de travailleurs embauchés durant la période de cotisation

SORTIE : Nombre de travailleurs débauchés durant la période de cotisation

EFFECTIF TOTAL : Nombre de travailleurs en exercice à la fin de la période de cotisation

JOURNÉE	CANAL	PÉRIODE	Montant versé à déduire.....	
	13	Decembre 2018	Montant du versement.....	<b>569,946.13</b>
<b>IDENTIFICATION COTISANT</b> 06037053 <b>EPE SPA DIVINDUS TRADING COMP</b> Z-I IHADDADEN BP: 24RP Bejaia			Montant en lettres : CINQ CENTS SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENTS QUARANTE SIX DINAR(S) ET SEPT CENTIME(S)	
			<b>RÈGLEMENT PAR :</b> Chèque bancaire N° : 4162338 Chèque postal N° : Banque Exterieur D'Algerie Caisse reçu N° : 12/31/2018	

DAC 01

Certifiée exact, à : \_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_\_

*Cachet et signature du cotisant,*

# Bibliographie

- Claude et AUGÉ, dictionnaire encyclopédique, Larousse, Paris, 1958, P.411.
- COZIAN Maurice, « précis de la fiscalité des entreprises », Edition technique, Paris 1997.
- JEZE GASTON, cité par DUVERGER, Finances publiques, 11<sup>ème</sup> édition, PUF, Paris, 2007.
- KANDIL, O, théorie fiscale et développement. Ed SNED 1970.
- Guerrout. S, « la problématique de l'incitation fiscale à l'investissement productif national et étranger en Algérie », mémoire de magistère, sciences économiques, université de Bejaia, 2005.

## Textes législatif et réglementaire

- Code des impôts direct et taxe assimilée ;
- Code Des Procédures Fiscale, éd 2012 ;
- Loi de finance, 2005 ;
- Loi de finance, 2012 ;
- Loi de finance, 2019 ;
- Code de timbre ;
- Guide pratique du contribuable, 2018 ;
- Guide fiscal de l'enregistrement 2019 ;
- Guide du système fiscale algérien 2019 ;

## Les sites internet

- [WWW.mfdgi.gov.dz](http://WWW.mfdgi.gov.dz).
- [WWW.Prof-fiscal.com](http://WWW.Prof-fiscal.com).

## Liste de tableau et des figures

Tableau 1: organigramme de l'entreprise DTC .....	50
Figure 1 : l'entête G 50 .....	52
Figure 2 : TAP -acompte provisionnel .....	52
Figure 3 : IBS .....	53
Figure 4 : VF .....	53
Figure 5 : catégorie des revenus soumis à la source IRG ou IBS .....	53
Figure 6 : le droit de timbre .....	54
Figure 7 : les impôts et taxes non repris.....	54
Figure 8 : la récapitulation .....	55

# Table de matriere

<b>Introduction générale</b> .....	1
<b>Chapitre 1 : le système fiscal algérien</b> .....	4
Section 1 : présentation de la fiscalité .....	4
1. L'historique de la fiscalité .....	4
2. Définition de la fiscalité .....	5
3. Le rôle de la fiscalité .....	6
3.1 Au niveau macro-économique .....	6
3.2 Au niveau micro-économique .....	6
Section 2 : définition et classification de l'impôt .....	8
1. Définition de l'impôt .....	8
2. Classification de l'impôt .....	9
2.1. impôt directe et impôt indirecte .....	9
2.1.1. impôt directe .....	9
2.1.2. Impôt indirecte .....	9
2.2. impôts réel et personnel .....	9
2.2.1. impôt réel .....	9
2.2.2. Impôt personnel .....	9
2.3. impôts de répartition et de quotité .....	10
2.3.1. Impôt de répartition .....	10
2.3.2. Impôt de quotité .....	10
2.4. impôts proportionnel et progressif .....	10
2.4.1. Impôt proportionnel .....	10
2.4.2. Impôt progressif .....	10
2.5. Impôts analytique et synthétique .....	10
2.5.1. Impôt analytique .....	10
2.5.2. Impôt synthétique .....	10
2.6. Impôts local et national .....	10
2.6.1. Impôt local .....	10
2.6.2. Impôt national .....	10
3. Les mécanismes de perception de l'impôt .....	11
3.1. L'assiette de l'impôt .....	11
3.2. La liquidation de l'impôt .....	11
3.2.1. L'impôt de répartition .....	11
3.2.2. L'impôt de quotité .....	12
3.2.3. L'impôt à taux fixe .....	12
3.2.4. L'impôt proportionnel .....	12
3.2.5. L'impôt progressif .....	12
3.3. Le recouvrement de l'impôt .....	12
Section 3 : Les déclarations fiscales des impôts .....	13
1. La déclaration d'existence .....	13
2. Déclarations mensuelles .....	14
3. Déclarations annuelles des revenus et des résultats .....	15
3.1. Au titre de l'IRG .....	15
3.1.1. Déclaration globale des revenus .....	15
3.1.2. Déclarations spéciales professionnelles .....	17
3.1.3. Cession ou cessation .....	17
3.1.4. Décès.....	17
3.2. Au titre de l'IFU .....	17
3.2.1. La déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires .....	17

3.2.2. La déclaration complémentaire .....	18
3.2.3. La déclaration trimestrielle des retenues à la source .....	18
3.3. Au titre de l'IBS .....	18
<b>Chapitre 2 : les impôts directs</b> .....	<b>22</b>
Section 1 : L'impôt sur les bénéfices des sociétés .....	22
1. L'impôt sur les bénéfices des sociétés .....	22
1.1. L'assiette de l'IBS .....	22
1.1.1. Le champ d'application de l'IBS .....	22
1.1.2. Les exonérations de l'IBS .....	23
1.2. Taux d'imposition .....	25
1.3. Modalités de paiement .....	25
Section 2 : l'impôt revenu global .....	26
1. Impôt sur le revenu global .....	26
2. Les personnes imposables .....	26
3. Les personnes exonérées .....	27
4. Les revenus imposables .....	27
5. Les revenus exonérés .....	28
5.1. Pour les bénéficiaires industriels et commerciaux .....	28
5.1.1. Bénéficiaire d'une exonération permanente .....	28
5.1.2. Les bénéficiaires imposables .....	28
5.1.3. Bénéficiaire d'une exonération .....	28
5.1.4. Bénéficiaire d'une exonération totale .....	28
5.1.5. Les investissements .....	28
5.2. Pour les revenus locatifs .....	28
5.3. Pour les revenus agricoles .....	28
5.4. Pour les revenus des capitaux mobiliers .....	28
5.5. Pour les traitements, salaires, pensions et rentes viagères .....	29
6. Lieu d'imposition .....	30
Section 3 : la taxe sur l'activité professionnelle .....	31
1. Domaine d'application de la TAP .....	31
2. Champ d'application .....	31
3. Éléments composant le chiffre d'affaires .....	31
4. Détermination de la base imposable .....	32
4.1. Réfactions applicables .....	32
5. Éléments exclus du chiffre d'affaires des entreprises .....	33
6. Chiffre d'affaires exonéré .....	34
6.1. Taux d'imposition .....	35
6.2. Déclarations .....	35
6.2.1. Le lieu et le délai de dépôt de la déclaration .....	35
6.3. Les modalités de paiement de la TAP .....	36
6.3.1. Régime général: Déclaration mensuelle .....	36
6.3.2. Régime optionnel de déclaration .....	36
6.3.2.1. Option .....	36
6.3.2.2. Déclaration et paiement de la TAP .....	37
Section 4 : La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) .....	37
1. Propriétés imposables .....	37
2. Exemptions temporaires .....	38
<b>Chapitre 3: les impôts indirects</b> .....	<b>40</b>
Section 1 : la taxe sur la valeur ajoutée .....	41
1. La TVA .....	41

1.1. L'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée .....	41
1.1.1. Champ d'application .....	41
1.1.2. Opérations Obligatoirement Imposables .....	41
1.1.3. Opérations imposables par option .....	42
1.2. Liquidation la taxe sur la valeur ajoutée .....	42
1.3. Le paiement de la TVA .....	42
1.4. Le recouvrement de la TVA .....	43
Section 2 : les droits d'enregistrement et les droits de timbres .....	44
1. Les droits d'enregistrements .....	44
1.1. Exonérations .....	44
1.2. Droits d'enregistrement lors d'échanges d'immeubles .....	44
1.3. Droits d'enregistrement lors des donations .....	44
2. Droit d'enregistrement des baux .....	44
2.1. Baux à durée limitée .....	45
2.2. Baux à vie et baux illimités .....	45
2.3. Baux emphytéotiques .....	45
3. Le droit de timbre .....	46
<b>Chapitre 4: déclarations fiscales et parafiscales de l'entreprise</b> .....	47
Section 1 : présentation de l'entreprise .....	47
1. Historique de l'entreprise .....	47
2. Missions de l'entreprise .....	47
3. Description des différents départements de l'entreprise .....	49
Section 2 : déclarations fiscale .....	51
I. Déclaration mensuelle .....	51
II. Déclaration globale des revenus .....	56
1. revenus encaisses en Algérie .....	57
1.1. revenus fonciers provenant de locations de propriétés bâties et non bâties .....	57
1.2. Revenus agricoles tirés de l'exploitation directe .....	58
1.3. Bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales ou assimilées.....	58
1.4. revenus des capitaux mobiliers .....	59
1.5. Revenus des valeurs mobiliers .....	59
1.5.1. Valeurs mobiliers .....	59
1.5.2. Revenus des créances, dépôts, cautionnement et autres placements .....	59
III. Déclaration chiffre d'affaire .....	60
IV. Déclarations de l'impôt sur les bénéfices des sociétés .....	61
Section 3 : les déclarations parafiscales .....	63
I. La caisse nationale d'assurance sociale .....	63
II. Caisse nationale de la sécurité sociale des non salariés .....	64
 <b>Conclusion général</b> .....	 66



## Résumé

Ce travail de recherche que j'ai présenté précédemment est une étude généralisée qui traite deux aspects majeurs de la recherche en fiscalité qui sont d'une part, le premier consiste à représenter la déclaration fiscale dans les entreprises algériennes, qui est structurée de trois (3) types d'impositions qui sont : les impôts directs, les impôts indirects et les taxes. Et le second aspect, porte sur les déclarations parafiscales dans une entreprise toujours qui a été destiné aux différentes cotisations, telle que, CNAS, CASNOS.

Après avoir effectué une étude sur le terrain au sein de l'entreprise DTC, j'ai choisi un modèle de déclaration fiscale concerne : G 50, qui porte sur : TAP, VF, IRG salaire, droit de timbre et la TVA. Et un autre modèle de déclaration CNAS concerne les cotisations des salaires.

**Mots Clés :** déclarations fiscales, déclarations parafiscales, impôt, taxe.

## Abstract

This research work that I presented earlier is a generalized study that addresses two major aspects of tax research that are on the one hand, the first consists in representing the tax declaration in Algerian company, which is structured of three (3) types of taxation that are: direct taxes, indirect taxes and taxes. And the second aspect, concerns the parafiscal declarations in a company which was always intended for the various contributions, such as, CNAS and CASNOS.

After having carried out a field study within the DTC company, I chose a model of tax declaration concerning: G 50, which covers: TAP, VF, IRG salary, stamp duty and TVA. And another model of CNAS statements concerns the wage contributions.

**Keywords:** tax declarations, parafiscal statements and tax.